VENDREDI 15 AVRIL 1853. 28e ANNÉE. N. 8038. VENDREDI 15 AVRIL 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Dégâts causés par les lapins dans la forêt de Compiègne; l'administration des domaines contre M. de Ruzé; demande en 42,000 fr. de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Questions au jury; pièce arguée de faux; addition à l'accusation résultant de l'arrêt de renvoi. — Cour d'assises; assesseurs; constatation du procès-verbal. — *Cour d'assises des Landes* : Accusation d'assassinat.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Martel.

Audiences des 31 mars, 7 et 14 avril.

DÉGATS CAUSÉS PAR LES LAPINS DANS LA FORÊT DE COMPIÈGNE. — L'ADMINISTRATION DES DOMAINES CONTRE M. DE RUZÉ. — DEMANDE EN 42,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de l'administration des domaines, a exposé ainsi les faits de la cause :

Messieurs, l'administration des domaines vient demander à M. de Ruzé 42,856 fr. à titre de dommages-intérêts, à raison des dégâts causés dans la forêt de Compiègne par les lapins que M. de Ruzé, adjudicataire de la chasse, devait détruire et qu'il n'a pas détruits.

Voici dans quelles circonstances l'obligation de M. de Ruzé a pris naissance : Le 19 août 1848, sur le cahier des charges dressé par l'administration le 5 juillet 1845, approuvé par M. le ministre des finances, M. de Ruzé s'est rendu adjudicataire pour neuf ans, à partir de juillet 1848, du droit de chasse dans le deuxième lot de la forêt de Compiègne.

L'art. 22 du cahier des charges est ainsi conçu : « A moins d'en avoir été dispensé par une clause spéciale, les adjudicataires seront tenus de détruire les lapins; dans tous les cas, ils seront responsables tant vis-à-vis de l'Etat qu'à l'égard des riverains, des dommages résultant de la trop grande multiplicité de ces animaux. »

Le lapin est un animal féroce, à ce qu'il paraît. Je n'en sais rien, car je ne connais pas son caractère.

Quoi qu'il en soit, on a livré cent mille lapins à l'adjudicataire de la chasse, et on lui a dit : « Nous ne voulons pas la multiplication des lapins ; il ne faut pas qu'ils causent de dégâts. »

M. de Ruzé s'est rendu adjudicataire, moyennant 7,000 fr. par an, de la chasse dans une partie de la forêt de Compiègne. A-t-il été dispensé de l'obligation de détruire les lapins? Non, il est obligé de les détruire. S'il ne les détruit pas, il est responsable vis-à-vis de l'Etat ou des riverains du dégât causé par ces animaux.

L'unique question du procès est donc de savoir si M. de Ruzé a exécuté l'article 22 du cahier des charges, et s'il a détruit les lapins. Or, il est certain qu'il ne les a pas détruits.

J'ai là des procès-verbaux constatant que les lapins ont pullulé dans son canton et causé des dommages énormes. Il me suffirait de vous les lire et ma cause serait plaidée. Mais examinons. L'administration forestière a-t-elle pris M. de Ruzé en traître? A-t-elle négligé de lui rappeler ses obligations? Peu importerait, en définitive, car au moment où sa jouissance cesse, on peut lui dire : Vous devez justifier de la destruction des lapins.

Mais j'ai là une correspondance volumineuse de laquelle il résulte que M. de Ruzé a été maintes fois prévenu. Le préfet lui écrivait sans cesse pour lui signaler les dégâts causés dans la forêt par les lapins et le prier de les faire cesser. M. de Ruzé n'a pas tenu compte de ces avertissements.

Il paraît que, pour détruire les lapins, il faut tendre des collets, puis faire des battues. Je dis : il paraît, car je dois l'avouer, je ne suis pas chasseur. M. de Ruzé a demandé l'autorisation de détruire les lapins par ce moyen. On lui a répondu : « Nous mettons les gardes de l'Etat à votre disposition pour indiquer les bons endroits. » Mais bientôt l'administration, voyant que M. de Ruzé se servait des gardes de l'Etat pour toute autre chose, les lui a retirés.

Alors M. de Ruzé a demandé l'autorisation de chasser le lapin au fusil en temps prohibé. L'administration a eu la faiblesse d'y consentir. Et cependant il y avait là un danger. En effet, lorsqu'en temps prohibé un chasseur est en forêt, son fusil à la main pour détruire le lapin, s'il voit passer un chevreuil, un faisan, il lui faudra de la vertu pour résister à la tentation de tirer un si magnifique gibier. Et puis, comment les gardes, placés à une grande distance, entendant des coups de fusil, sauront-ils si le chasseur vient de tirer le lapin ou le gibier défendu? Il y a là évidemment une source d'abus énormes. Aussi le ministre des finances a-t-il cru devoir retirer l'autorisation imprudemment accordée à M. de Ruzé par l'administration des forêts.

M. de Ruzé dira peut-être qu'on a rendu pour lui le lapin invulnérable au fusil et qu'on l'a empêché de le détruire. Vous apprécierez ce moyen de défense.

J'ai là le relevé des avertissements donnés à M. de Ruzé. Les procès-verbaux constatent sa négligence. Ces procès-verbaux constatent que les lapins qu'il a négligé de détruire ont causé dans la forêt un dégât qui peut être évalué en chiffres à 42,856 fr. Nous demandons contre M. de Ruzé la condamnation au paiement de cette somme.

Sur ce premier point, le raisonnement peut se formuler ainsi. L'entrée en possession de l'adjudicataire de la chasse, dans le deuxième lot de la forêt de Compiègne, entraînait pour lui l'obligation de détruire les lapins. Cela est incontestable. Or, M. de Ruzé, adjudicataire de la chasse dans le deuxième lot, a-t-il rempli son obligation? — Non. En est-il résulté un dommage pour l'Etat? — Oui. Donc M. de Ruzé doit à l'Etat la réparation de ce dommage.

On nous objectera sans doute que ce dommage n'est pas régulièrement établi. On nous dira que l'action pénale étant prescrite, l'action civile est non recevable. A cela, voici ma réponse. Les procès-verbaux des gardes ne font pas foi, dites-vous. Je serais de votre avis s'il s'agissait ici de poursuivre la répression d'un délit. Oui, dans ce cas il faudrait des procès-verbaux réguliers. Mais ici nous sommes devant une juridiction différente. Nous pouvons faire notre preuve par tous les moyens qui sont à notre disposition. Il s'agit ici d'une question de dommages-intérêts à apprécier *ex indiciis*. Je fais ma preuve comme je veux, comme je peux. Or, la preuve de l'importance du dégât résulte des procès-verbaux dressés par les agents de l'administration des forêts.

On nous dit : Mais ces agents sont vos hommes, ils sont à votre discrétion et n'ont pas l'indépendance de témoins dignes de foi. Je réponds en demandant quel intérêt ces agents peuvent avoir à dire que les lapins ont multiplié et qu'ils ont fait du dégât? Une autre objection consiste à dire que les procès-verbaux n'ont pas été dressés contradictoirement avec M. de Ruzé. Je conviens du fait, mais je dis que c'est par la faute de M. de Ruzé lui-même. En effet, l'administration l'a mainte fois invité à venir, à assister aux constatations. Il n'est jamais venu.

Les procès-verbaux sur lesquels l'administration s'appuie ont été dressés avec le plus grand soin par sept ou huit agents de l'administration des forêts. En voici un qui a été rédigé par le garde général assisté d'un brigadier et de six agents. Que voulez-vous de plus régulier que cela?

Mon adversaire pense qu'on a pu confondre le dégat causé par le chevreuil et le sanglier avec le dégat causé par le lapin. Il y a là, Messieurs, une singulière exagération. Mon adversaire oublie que le dernier bûcheron sait distinguer le dégât causé par le lapin d'avec celui causé par le chevreuil et le sanglier.

En résumé, les procès-verbaux ont été dressés avec le plus grand soin par des hommes compétents et impartiaux. Ils ont été rédigés avec un soin extrême. Ainsi, dans la campagne de septembre 1851, on a compté les brins détruits par les lapins, et on a trouvé que ces animaux avaient détruit neuf mille cépés. Les frais de recepage s'élevèrent à une somme considérable. Au surplus, le Tribunal verra les pièces et il acquerra la conviction que lorsque l'administration des forêts réclame à M. de Ruzé 42,856 fr. pour les dégâts incroyables causés par les lapins qu'il a négligé de détruire, elle est dans le vrai, et ne s'appuie que sur des documents incontestables.

Me Emile Leroux, avocat de M. de Ruzé, a pris ensuite la parole.

Messieurs, a-t-il dit, il faut, avant tout, bien établir la position de M. de Ruzé vis-à-vis de l'Etat. M. de Ruzé avait loué la forêt de Compiègne pour y chasser. Avant l'expiration de sa location, on l'a dépossédé de sa jouissance sans indemnité, et aujourd'hui on lui demande 42,000 fr. de dommages-intérêts. Il a lutté contre la résiliation de son bail résultant d'un sénatus-consulte que vous connaissez. M. de Ruzé a succombé. Mais la Cour de cassation est aujourd'hui saisie de l'examen de l'arrêt de la Cour d'Amiens qui lui a fait perdre son procès.

Vous savez, messieurs, qu'en 1848 la forêt de Compiègne a été mise en location par l'Etat. M. de Ruzé est resté adjudicataire du deuxième lot, moyennant 7,500 fr. Aussitôt il a créé une société d'amis, et il a chassé avec eux jusqu'en 1852. Pendant tout ce temps, on n'a élévé vis-à-vis de lui aucune réclamation.

Mais en 1852, à une époque où l'on voulait avoir la résiliation du bail de M. de Rusé, on a tout à coup parlé de dommages causés par les lapins, et on a dressé des procès-verbaux. M. de Ruzé a cru être fondé en luttant pour obtenir son maintien dans la jouissance de son droit de chasse, et voilà qu'on lui fait un procès en 42,000 fr. de dommages intérêts, à lui qui a été dépossédé de sa location avant le terme où, d'après son bail, elle devait finir. Je n'hésite pas à dire que ce n'est pas un procès sérieux ; c'est une mauvaise difficulté.

Mais examinons l'affaire en elle-même. L'Etat fonde ses prétentions sur l'article 22 du cahier des charges. Cet article n'est que la reproduction des dispositions de la loi de 1844. Cette loi a voulu élever à la hauteur d'un délit ce qui n'était qu'une contravention. L'article 11 de cette loi considère comme des délits toutes contraventions aux dispositions des cahiers de charges d'adjudication du droit de chasse. Si la poursuite est dirigée contre M. de Ruzé, conformément aux dispositions de la loi de 1844, alors il ne faut pas perdre de vue que l'article 30 de cette loi fixe à trois mois la prescription de l'action publique. Or, après l'expiration de ce délai, l'action civile est également prescrite. Non, dit l'adversaire, et, en disant cela, il ne fait pas attention que le Code d'instruction criminelle dit que l'action civile se prescrit de la même manière que l'action publique. C'est là une règle qui s'applique à toutes les matières. Quand l'action civile résulte d'un délit ou d'une contravention, elle se prescrit comme l'action publique. Or, les principes s'appliquent à la cause actuelle. L'action civile intentée par l'administration est donc tardive et prescrite.

Au fond, je dis que l'article 22 du cahier des charges avait pour but d'empêcher la trop grande multiplication des lapins. Or, il est aujourd'hui impossible d'établir quelle était la quantité de lapins existant en 1848 comparativement à celle existant en 1852. Comme l'a dit mon adversaire, il est impossible de faire l'appel nominal des lapins. Sous Charles X, sous Louis-Philippe, il y a eu dans la forêt de Compiègne la même quantité de gibier, les mêmes dégâts.

On nous oppose des procès-verbaux, et, armé de cette prétendue preuve créée par l'administration elle-même à son profit, on nous dit : Vous avez causé pour 42,000 fr. de dégâts. Mais je dis qu'un procès-verbal a pour but de constater seulement le fait matériel. Quant à l'importance des dommages en chiffres, elle peut toujours être contestée, discutée en dehors du procès-verbal et appréciée par le Tribunal, qui n'est pas lié en cette matière.

Dans l'espèce, je soutiens qu'une certaine portion du dommage doit rester à la charge de l'Etat. Mais si je prouve que M. de Ruzé a fait tout ce qu'il a pu pour détruire les lapins, et que s'il n'a pu y parvenir ç'a été par le fait de l'administration elle-même, le Tribunal condamnera-t-il M. Ruzé? Evidemment non.

M. de Ruzé a eu une longue correspondance avec M. le directeur-général des forêts. Il a commencé par demander la permission de détruire les lapins en les chassant avec des chiens. Par une lettre du 15 avril 1851, on lui a refusé cette permission. M. de Ruzé a demandé alors l'autorisation de chasser le lapin au furet. On la lui a refusée. Après de tels refus, comprend-on qu'on le rende responsable de la non-destruction des lapins, lui à qui on ôte tout moyen de les détruire?

Dans une forêt destinée à la chasse, il faut nourrir le gibier. A cet effet, on laisse dans les taillis l'herbe dont le gibier se nourrit. Eh bien! l'administration a fait vendre cette herbe! M. de Ruzé a écrit qu'agir ainsi c'était faire une chose qui ne s'était jamais faite. On n'a pas tenu compte de sa réclamation, et les lapins affamés se sont nourris comme ils ont pu.

On a l'habitude de couper les petites branches du bois pour la nourriture des lapins. On a refusé cela à M. de Ruzé. Les lapins ont été obligés de s'attaquer aux arbres. Donc, ce dégât n'a eu lieu que par la faute de l'administration.

Il y avait un moyen excellent pour détruire les lapins, c'était de faire des battues dans la forêt. M. de Ruzé a demandé l'autrisation d'en faire. On lui a permis d'en faire quatre par an. C'était une autorisation dérisoire, des battues aussi peu fréquentes ne pouvaient amener aucun résultat sérieux.

Voyant le gibier multiplier d'une manière inquiétante, M. de Ruzé et ses amis ont fait des battues sans autorisation. L'administration les a fait poursuivre et condamner en 1852. Néanmoins, M. de Ruzé, en dépit de tant d'entraves et de refus, est parvenu à détruire quatre mille lapins.

Aujourd'hui, après l'avoir empêché par tous les moyens de détruire ces animaux, on lui demande 42,000 fr. pour les dégâts qu'ils ont causés. Est-ce une demande sérieuse?

M. de Ruzé payait les gardes à raison de 5 sous par tête de lapin. Les vingt sociétaires, les voisins eux-mêmes, qui avaient intérêt à détruire les lapins qui faisaient du dégât chez eux, étaient admis à cette chasse. Admettre les voisins c'était un moyen pour M. de Ruzé de s'exonérer vis-à-vis d'eux de la responsabilité des dégâts. L'administration a refusé d'admettre et d'autoriser le concours des voisins.

Un autre moyen de détruire les lapins consiste à frayer des chemins dans les forêts. M. de Ruzé a demandé l'autorisation de frayer des sentiers dans la forêt de Compiègne; on la lui a refusée. Nonobstant ce refus, il a fait quelques sentiers, et l'administration lui a fait payer de méchantes ronces 50 fr.

Enfin, un moyen excellent de détruire les lapins consiste à les chasser au fusil. M. de Ruzé a demandé l'autorisation de chasser ainsi. On la lui a refusée. Or la loi permet de détruire au fusil les animaux nuisibles, même en temps prohibé. Telle est la règle dans le département de l'Oise. Il semblait que l'administration eût dû le permettre ; cependant elle a refusé. Elle a soutenu que l'article 22 du cahier des charges défend l'emploi du fusil pour la destruction des lapins. Mais, je le demande, est-ce que ce cahier des charges, œuvre de l'administration elle-même, ne peut pas être modifié par elle, dans l'application, dans la pratique, lorsque la raison et le bon sens l'exigent? Quoi! un arrêté du préfet de l'Oise, postérieur au cahier des charges, permet de chasser au fusil, même en temps prohibé, les animaux nuisibles, parmi lesquels figure le lapin, et lorsque M. de Ruzé peut être exposé à une demande énorme de dommages-intérêts, comme celle de 42,000 fr. formulée aujourd'hui contre lui, on lui refuse le moyen de destruction permis par le préfet à tout autre chasseur! C'est de la déraison.

Il y a plus, l'administration elle-même fait détruire le lapin au fusil dans la forêt de Compiègne. Ainsi, ce qu'elle fait elle-même, elle le refuse à M. de Ruzé, et puis ensuite elle lui dit : Vous n'avez pas détruit les lapins, vous me devez 42,000 fr.!

Evidemment l'administration a rendu impossible à M. de Ruzé la destruction des lapins.

Mais, lors même que M. de Ruzé serait responsable, resterait la question de savoir si le dommage, quant à son importance, est complétement établi et justifié quant à présent. Je reconnais que l'administration peut faire la preuve comme elle l'entend. L'adversaire dit qu'il est très facile de reconnaître le dégât causé par les lapins. Moi je dis qu'il est impossible de savoir si les brins de bois mangés l'ont été par les lapins en 1848, 1849, 1850 ou en 1851 et 1852. Pour les premières années, il y aurait prescription. Pourquoi, au lieu de faire dresser des procès-verbaux par ses gardes, l'administration n'a-t-elle pas demandé en référé à M. le président la nomination d'un expert? Dans le précédent procès, le Tribunal de Compiègne s'est fait expert, il a écarté les procès-verbaux, il s'est transporté dans la forêt et il a examiné par lui-même. Je n'en demande pas tant. Je prie seulement le Tribunal de désigner des experts. Les constatations si tardives des gardes, faites en 1852 seulement, ne peuvent inspirer aucune confiance. Une expertise seule peut trancher la question.

En résumé, la conduite de M. de Ruzé a été loyale. L'administration l'a empêché de détruire les lapins. Dès lors, la demande qui est dirigée contre lui ne peut être accueillie, et le Tribunal la repoussera.

Me Chaix-d'Est-Ange : Je ne veux pas abuser des moments du Tribunal et répliquer; mais je ne demande à dire que deux mots. Mon adversaire a dit qu'on n'avait songé à constater les dégâts causés par les lapins qu'à l'époque où il s'est agi de la résiliation du bail de M. de Ruzé. C'est là une erreur profonde. En effet, depuis 1848 jusqu'en 1852, l'administration n'a cessé de dire tous les mois à M. de Ruzé qu'il laissait dévaster la forêt. Donc, c'est à tort que mon adversaire a dit que l'administration s'était inquiétée de ces dévastations seulement depuis le sénatus-consulte.

Me Leroux : S'il y a eu de 1848 à 1852 des avertissements, il n'y a pas eu de procès-verbaux.

A l'audience du 7 avril, M Lafaulotte, substitut du procureur impérial, a conclu dans les termes suivants :

Messieurs, quel que soit le point de vue où l'on se place, il est certain que cette affaire présente un grand intérêt, soit vis-à-vis de M. de Ruzé, à qui l'on demande une somme considérable, soit vis-à-vis de l'intérêt public, de l'Etat, dont les propriétés dévastées auront longtemps à souffrir de la faute et de la négligence de M. de Ruzé.

Le procès, d'ailleurs, est des plus simples : il s'agit de décider d'abord si, en fait, le dommage causé résulte de la trop grande multiplication des lapins; en second lieu, si M. de Ruzé est responsable de ce dommage, et dans quelles proportions s'il ne l'est pas en totalité.

On a voulu compliquer cette cause de considérations étrangères au débat : on a notamment récriminé à propos de la rigueur excessive que l'administration, suivant M. de Ruzé, aurait apportée dans l'exécution du bail, et aussi à propos des prétendus refus qui auraient été faits au locataire des moyens nécessaires pour la destruction des lapins ; ce sont des accusations sans fondement et qui n'ont été introduites à cette audience que pour les besoins de la cause.

Après ces considérations, M. le substitut examine la question de savoir si la demande du domaine est recevable. L'organe du ministère public soutient qu'on ne peut invoquer ici l'art. 29 du Code d'instruction criminelle, par la raison qu'il s'agit non pas d'un délit, mais d'un simple fait d'omission et de négligence reproché à M. de Ruzé.

S'expliquant sur le fond du débat, M. le substitut dit :

La certitude et la matérialité du dommage sont incontestables, car les dégâts faits par les lapins étaient faciles à reconnaître, et l'administration avait depuis longtemps dénoncé à M. Ruzé de la situation des choses. On trouve dans les dossiers vingt ou vingt-cinq lettres qui établissent que, depuis 1848 jusqu'en avril 1852, des avertissements lui ont été donnés. Les objections de M. de Ruzé, si elles étaient établies contre l'administration, auraient quelque importance, du moins pour partie ; mais elles ne sont pas sérieuses. Ainsi, que signifie d'opposer à l'administration qu'elle a défendu de se servir d'armes à feu pour détruire les lapins? L'administration n'a rien défendu; mais elle n'a pu permettre la chasse en temps prohibé contre les dispositions formelles de la loi. On se rappelle que, dans une battue autorisée, un chevreuil a été tué. D'ailleurs, le fusil n'était pas un moyen suffisant à employer pour la destruction du gibier.

On a objecté encore que l'herbe avait été vendue et que les lapins, privés de leur nourriture ordinaire, avaient dû se rejeter sur les jeunes taillis. Les herbes vendues et coupées n'ont pas appelé les lapins. La forêt dépouillée dans certaines parties, le gibier s'est éloigné, et M. de Ruzé lui-même se plaint dans une lettre de cet éloignement. Suivant son expression, on aurait, par la coupe et la vente des herbes, retiré la chasse après l'avoir vendue.

Qu'on ne dise pas non plus qu'il y a une intention politique dans l'action de l'administration. L'administration a prouvé sa patience depuis 1848, et sa sévérité dans les derniers jours est la conséquence du mépris de ses avertissements.

Enfin, dit le ministère public, il ne s'agit plus que de savoir si la preuve juridique est complète ou suffisante.

Des procès-verbaux existent. En matière criminelle, ils feraient foi jusqu'à inscription de faux ; en matière civile, il ne peut en être ainsi : ils ne peuvent être acceptés comme preuves absolues ; mais il ne faut pas non plus les repousser complètement ; ils constatent des faits. Plus de cent mille pieds de jeunes arbres ont été anéantis. Quelle est la valeur de ces choses? Si vous n'êtes pas éclairé complétement, vous avez le droit de chercher à vous éclairer par une expertise ; mais elle devra porter seulement sur la valeur du dommage et aussi sur la part du dommage qui doit être imputée à M. de Ruzé, qui ne pouvait détruire complétement les lapins.

En résumé, M. le substitut demande que le jugement reconnaisse l'existence du fait matériel et soumette à des experts l'appréciation de la valeur du dommage et la part de ce dommage qui doit être supportée par M. de Ruzé, mais seulement dans le cas où le Tribunal ne se croirait pas suffisamment éclairé.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que si l'art. 22 du cahier des charges dispose dans sa première partie qu'à moins d'en avoir été dispensés par une clause spéciale, les adjudicataires seront tenus de détruire les lapins, il ajoute dans la deuxième partie que, dans tous les cas, ils demeureront responsables tant vis-à-vis de l'Etat qu'à l'égard des riverains des dommages résultant de la trop grande multiplication de ces animaux ; qu'il suit de là que les expressions dont se sert ledit article dans la deuxième partie doivent servir à fixer la situation des parties eu égard aux moyens invoqués par elles ;

« Qu'ainsi, d'une part, en cas d'inexécution dudit article, ce n'est pas là une contravention qui tombe sous l'application de la loi du 3 mai 1844, et qui, comme telle, peut se prescrire par trois mois aux termes de ladite loi, mais bien une obligation de faire qui, ainsi que le dit le cahier des charges lui-même en son art. 22, se résout en dommages-intérêts ;

« Que, d'autre part, il ne s'agit pas pour les adjudicataires d'une destruction totale des lapins, partie importante du gibier, ce qui se concilierait difficilement avec le loyer payé pour le droit de chasse, mais seulement d'une destruction de nature à empêcher la trop grande multiplication de ces animaux ;

« Attendu qu'il y a lieu dès-lors de rechercher si depuis le jour du bail fait à de Ruzé la destruction a été suffisante, et, en cas d'insuffisance, quels sont les dommages-intérêts auxquels il s'est exposé ;

« Que des documents fournis par les parties résulte la preuve que de Ruzé a été averti que les lapins, dans le deuxième lot de la forêt de Compiègne, dont la chasse lui avait été adjugée, se multipliaient de manière à causer à l'administration un grave préjudice, et que malgré ces avertissements amiables il n'a rien été fait pour arrêter le mal ;

« Que de Ruzé n'est pas fondé à se plaindre des prétendus obstacles apportés à la destruction par l'administration même;

« Que d'ailleurs il ne justifie d'aucune tentative sérieuse de destruction ;

« En ce qui touche les dommages causés,

« Attendu que le Tribunal a les éléments suffisants pour les apprécier ;

« Condamne de Ruzé en 10,000 fr. de dommages-intérêts ; le condamne en outre aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 avril.

QUESTIONS AU JURY. — PIÈCE ARGUÉE DE FAUX. — ADDITION A L'ACCUSATION RÉSULTANT DE L'ARRÊT DE RENVOI.

Quand il y a dans une accusation des faits de nature à la modifier, et, spécialement dans une accusation de faux, quand il résulte des pièces arguées de faux des circonstances substantielles omises par l'arrêt de renvoi, le président de la Cour d'assises n'est pas tenu de consulter le jury d'abord sur l'accusation résultant de l'arrêt de renvoi, sauf à poser ensuite, comme résultant des débats, une question relative à cette modification.

En conséquence, il n'y a pas violation de l'article 271 du Code d'instruction criminelle de la part du président de la Cour d'assises qui a ajouté à l'accusation résultant de l'arrêt de renvoi, et partant sur la fabrication d'une fausse signature (dans l'espèce il s'agissait du nom véritable de l'accusé, mais le faux consistait dans l'addition à son nom du signe commercial « et Ce »), le signe commercial « et Ce » omis dans cet arrêt et existant cependant à la suite de la signature arguée de faux.

Aux termes de l'article 78 du Code d'instruction criminelle, les interlignes, ratures ou surcharges ne doivent entraîner la cassation des décisions judiciaires qu'autant qu'elles portent sur des énonciations substantielles.

Rejet du pourvoi de Jacques-Marie-Anne Salamon, dit de Gaëtan, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe, du 8 mars 1853, qui l'a condamné pour faux en écriture de commerce.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Achille Morin, avocat.

COUR D'ASSISES. — ASSESSEURS. — CONSTATATIONS DU PROCÈS-VERBAL.

Les formalités non constatées par le procès-verbal sont supposées n'avoir pas été accomplies.

En conséquence, il y a lieu d'annuler les débats de la Cour d'assises lorsque le procès-verbal ne mentionne, comme n'y ayant assisté, qu'un seul assesseur ; peu importe que l'arrêt de condamnation et certaines autres énonciations indiquent que deux assesseurs ont participé à certains actes de la procédure, le procès-verbal des débats doit constater d'une manière explicite que deux assesseurs ont assisté le président des assises pendant tout le cours des débats.

Cassation, sur le pourvoi de Florent Eber, d'un arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin, du 14 mars 1853, qui l'a condamné pour vol qualifié.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean-René Rivière, condamné par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir à dix ans de réclusion pour coups et blessures ; — 2° De Pierre Blondeau (Indre), six ans de réclusion, vol qua-

lifié; — 3° De Louis Bourbonnais (Indre), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 4° De François Prosper Dubettier (Seine-Inférieure), quatre ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 5° De Rose Deschamps (Seine), deux ans d'emprisonnement, vol domestique; — 6° D'Hippolyte Bertaud (Loire-Inférieure), dix ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 7° D'Auguste Saint-Aubin (Seine), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 8° De Gérard Lahustein (Seine), huit ans de réclusion, vol domestique; — 9° D'Antoine-Victor Boudet (Eure-et-Loir), sept ans de réclusion, coups et blessures; — 10 D'Etienne Jouanneau (Indre), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 11° De Louis Durand (Eure-et-Loir), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 12° De Gustave-Narcisse Bulme (Seine), quatre ans d'emprisonnement, vols qualifiés; — 13° De Frédéric-Jules Racine (Aisne), cinq ans de réclusion, coups à son père; — 14° De Léon-Mathieu Mioux (Ille-et-Vilaine), huit ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 15° D'Edouard-Jean Sarazin (Seine), six ans de réclusion, vol qualifié; — 16° De Pierre Estival et Marianne Mariotti, femme Estival (Loire), banqueroute frauduleuse; — 17° De François Racaud (Cour impériale de Toulouse, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Haute-Garonne, vols qualifiés; — 18° De Carlo Barbera (Cour impériale de Nîmes, chambre d'accusation), renvoi aux assises du Gard, émission de fausse monnaie.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dutey-Harispe, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audience du 7 avril.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

L'aspect de la salle répond au titre de l'accusation. Sur le parquet, au pied de l'estrade où siège la Cour, sont déposés un fusil, des papiers cachetés contenant les projectiles extraits des entrailles du malheureux qui a péri, un paquet renfermant ses vêtements ensanglantés et un marteau. La foule, dont la curiosité recherche des débats lugubres, n'a pas fait défaut à ceux qui vont s'ouvrir.

Aussitôt après que la Cour a pris séance, M. le président fait distribuer aux jurés, au magistrat qui occupe le fauteuil du ministère public et au défenseur des copies d'un plan des lieux qui a été dressé pendant l'instruction. M. le substitut Adenet est chargé de soutenir l'accusation. La défense a été confiée d'office à Me Suverbie.

L'accusé remplit, au gré des imaginations les plus prévenues, toutes les conditions physiques de son funeste rôle dans la catastrophe dont la justice lui demande compte. Il est de petite taille, mais de stature robuste; il a les traits prononcés, la figure sombre mais expressive, le teint hâlé; ses yeux noirs, habituellement baissés, brillent sous des sourcils épais et froncés; son regard est fixe, sa parole brève et forte.

M. le président: Quels sont vos nom, prénoms, profession et domicile?

L'accusé: Pierre-Roger Pasteur, demeurant à Pouillon.

M. le président: Quel âge avez-vous?

L'accusé: Vingt-six ans.

M. Barbot, commis greffier, sur l'ordre de M. le président, donne lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent en substance les faits suivants:

Robert Tastet, propriétaire-cultivateur très aisé et même riche pour sa position, habitant la commune de Pouillon, quartier du Lucq, avait eu pendant près de deux ans à son service l'accusé Pierre Roger. Les querelles étaient fréquentes entre le maître et le serviteur, qui était peu docile et surtout peu respectueux. Robert Tastet, à bout de patience, congédia Roger vers les premiers jours du mois de septembre dernier. Le congé fut donné et reçu avec beaucoup d'irritation de part et d'autre

Roger, en quittant Robert Tastet, entra au service d'un autre propriétaire qui lui confia la garde d'un troupeau dans la commune de Bélu, à deux lieues environ de la maison de son ancien maître. Celui-ci, un soir du mois de novembre, entendit le bruit que faisait au-dehors quelqu'un qui cherchait à s'introduire dans une des pièces de son habitation. Il s'y rendit muni d'une chandelle, et s'aperçut qu'on soulevait à l'aide d'un bâton fourchu le crochet qui retenait un contrevent qui allait s'ouvrir. Il poussa lui-même avec force et jeta par terre un homme qui était derrière. Il reconnut Roger, qu'il interpella en termes énergiques, et qui s'enfuit precipitamment sans lui répondre. Cet incident n'eut aucune suite; mais Robert Tastet, qui en rendit immédiatement compte à sa famille et aux gens de sa maison, en demeura profondément impressionné.

Vers la mi-décembre, Roger, par ordre de son nouveau maître, vint avec le troupeau confié à sa garde s'établir dans une métairie de ce même quartier du Lucq à Pouillon, située à peu de distance de la maison de Tastet. Celui-ci, malgré ses soixante-cinq ans, tenait depuis plusieurs années, dans une maison dont il était aussi propriétaire, à quelques mètres de celle qu'il habitait avec sa famille, une concubine, son ancienne servante, avec laquelle il passait presque invariablement toutes les nuits. Il avait ainsi deux demeures, l'une appelée La Barbère, son véritable domicile, où il se tenait le jour, où vivait sa famille, composée de son fils aîné et de sa bru, où logeaient ses domestiques; l'autre, appelée Laussucq, où il avait placé sa concubine, et où il allait coucher chaque soir. Cette malheureuse habitude, connue de toute la localité, ne pouvait pas ne point l'être de Roger. Celui-ci, peu de jours après son retour à Pouillon et dans le voisinage de Robert Tastet, emprunta un fusil dont il avait besoin, dit-il, pour tirer sur les chiens qui venaient rôder autour de sa bergerie, disposés à manger ses agneaux. Le 15 janvier, vers huit heures du soir, Tastet, en se rendant, selon sa coutume, de la maison La Barbère à la maison Laussucq, fut atteint d'un coup de fusil tiré presque à bout portant. Il ne mourut pas sur le coup, et succomba seulement quelques heures après. De suite, et pendant sa douloureuse agonie, en déclarant qu'il n'avait pas pu voir son meurtrier, il signala l'accusé Roger, auquel, jusqu'à son dernier soupir, il a exclusivement imputé sa mort. Roger ne fut pas trouvé dans la métairie qu'il habitait; il avait quitté ses hôtes vers six heures et demie du soir, annonçant qu'il allait passer la soirée dans une maison voisine où il n'avait point paru. Il lui fut impossible de rendre compte de l'emploi de son temps entre l'heure où il était sorti et celle où le malheureux Tastet avait été mortellement frappé. Enfin, le fusil qui lui avait été prêté fut saisi à la place où il le tenait, et l'on reconnut à la crasse humide et noire du canon, à la forte odeur de poudre qu'il exhalait, que ce fusil venait de faire feu. Roger, en présence de cette preuve matérielle, ne put donner et n'essaya aucune explication. Il se contenta de soutenir que, quant à lui, il ne s'était pas servi du fusil depuis qu'il l'avait, qu'il ne pensait même pas qu'on le lui eût remis chargé.

Telles sont les charges accablantes sous lesquelles Roger comparaît devant le jury. Il a écouté attentivement et a entendu avec la plus parfaite impassibilité la lecture de l'acte d'accusation qui les développe avec beaucoup d'étendue. Son assurance ne s'est pas un instant démentie devant les regards scrutateurs qui se portaient sur lui à mesure qu'elles se déroulaient.

M. le président: Roger, il résulte de ce que vous venez d'entendre, que vous êtes accusé d'avoir, dans la soirée du 15 janvier dernier, donné la mort à Robert Tastet, en déchargeant sur lui, presque à bout portant, le fusil que voilà, avec préméditation et guet-apens. — R. J'en suis tout à fait innocent. (Il se dispose à parler.)

M. le président: Vous pourrez, si vous le jugez convenable, présenter des observations ou demander des éclaircissements sur les dépositions des témoins que nous allons entendre. Je vous interrogerai d'ailleurs, lorsqu'ils auront été tous entendus, et vous aurez alors à vous expliquer sur tous les points de l'affaire. — R. Comme vous voudrez.

On procède à l'audition des témoins.

M. Martin Laniscard, officier de santé à Pouillon, qui a été appelé auprès de Robert Tastet, dans la soirée du 15 janvier, qui lui a donné les derniers soins et qui a fait l'autopsie de son cadavre, rend compte des atroces souffrances au milieu desquelles est mort ce malheureux, et des lésions mortelles qu'avaient produites dans ses entrailles les projectiles qui en ont été retirés. Ce sont des fragments de fonte qui paraissent provenir de boîtes de charrette. Ils ont la grosseur et le poids de balles de petit calibre; ils devaient faire plus de ravages à cause de leur forme anguleuse.

M. le président donne ordre à un huissier de faire passer ces fragments sous les yeux de l'accusé, qui dit: « J'ai déjà vu cela à Dax; je ne sais pas ce que c'est. »

M. le président: Vous entendrez tout à l'heure des témoignages qui apprendront à MM. les jurés comment vous avez pu vous procurer ces morceaux de fonte pour en charger votre arme. — R. Je ne les ai jamais eus ni vus avant l'instruction.

Jean Tastet, propriétaire et cultivateur à Pouillon: Mon père a eu, pendant près de deux ans, à son service, Roger que voilà. Ils se querellaient souvent, parce que Roger ne voulait pas lui obéir et lui parlait toujours avec insolence. Mon père le congédia au mois de septembre dernier. Ils se querellèrent encore alors, et se séparèrent fort mécontents l'un de l'autre.

Quelques semaines après, lorsque Roger était dans la commune de Bélus, un soir, pendant que nous égrenions du maïs dans la grange, mon frère, qui était resté à la maison, vint nous raconter qu'il avait surpris Roger cherchant à s'y introduire; qu'il l'avait parfaitement reconnu, et que, pour l'effrayer dans la suite, il avait tiré en l'air un coup de fusil dont nous avons entendu l'explosion. Mon père était exaspéré de cette tentative, dont il resta fort préoccupé. Le 15 janvier dernier mon père nous quitta, vers les huit heures du soir, pour s'en aller, selon son habitude, coucher à Laussucq. Il venait à peine de sortir, quand nous entendîmes un coup de fusil, immédiatement suivi des cris: « Ah! mon Dieu! » poussés par mon père. J'accourus, suivi de ma femme et du domestique. Je trouvai, à l'entrée de la cour, mon père qui marchait avec peine, tenant ses mains sur son flanc droit, où le sang coulait avec abondance. Il s'affaissa au moment où je m'approchai de lui.

Nous le transportâmes dans son lit, et nous lui demandâmes compte du mauvais coup qui venait de lui être fait; il nous dit qu'arrivé dans le champ, à un endroit qu'il m'indiqua, à trente mètres à peu près de la maison, un homme, sortant tout-à-coup de derrière un châtaignier, l'avait couché en joue et avait déchargé sur lui son fusil à quatre mètres au plus. « Je n'ai vu que l'ombre, dit-il, je n'ai pas pu distinguer les traits du scélérat; mais c'est ce gueux de pasteur (nous comprîmes tous qu'il désignait par là Roger); ce n'est que lui. Il voulait se débarrasser de moi; il ne put pas réussir le mois de novembre; cette fois il s'y est mieux pris. » A quelque temps de là, Roger, s'étant mêlé dans la cuisine aux voisins qui étaient accourus, mon père, qui reconnut sa voix, s'écria: « Il est là, le brigand! il ose venir! Veut-il me voir dans l'état où il m'a mis? Qu'on le chasse! » La fille Jeanne Darrousse alla dire à Roger que mon père lui donnait ordre de s'en aller; il sortit sans mot dire. Plus tard, quand, après son arrestation, les gendarmes le ramenèrent à la maison, mon père dit à plusieurs reprises: « Qu'on se dépêche ou qu'on aille faire ailleurs toutes les opérations; qu'on débarrasse ma maison de ce misérable. » Jusqu'au dernier moment et par ses dernières paroles mon père a constamment accusé Roger de sa mort.

Me Suverbie (à qui Roger vient de parler): Est-il vrai que, peu de jours après cette soirée du mois de novembre, durant laquelle Robert Tastet aurait reconnu l'accusé cherchant à pénétrer dans sa maison, le témoin fut rencontré par Roger qui lui demanda compte de cette aventure, protesta contre le récit de Robert Tastet, en indiquant une maison de la commune de Belus où il avait passé cette même soirée tout entière jusqu'à une heure assez avancée, occupé à égrener du maïs? Roger n'insistait-il pas auprès du témoin pour qu'on vérifiât son assertion positive et précise?

Le témoin: C'est vrai.

Jeanne Bonnebaigt, femme du précédent témoin, et Salvet Diboureyce, leur domestique, reproduisent à peu près dans les mêmes termes les mêmes détails sur la scene du 15 janvier et sur la tentative du mois de novembre.

Jeanne Darrousse, ouvrière à Pouillon. C'est la concubine de Robert Tastet, dont la présence provoque dans l'auditoire des sourires et des chuchottements qu'elle soutient avec le plus imperturbable aplomb. J'étais, dit-elle, accourue aux cris douloureux de Tastet qui se firent entendre immédiatement après le coup de fusil. Il nous signala sur-le-champ Roger comme son assassin. J'étais sortie un instant, et je me trouvais sur la porte quand celui-ci se présenta. « Est-il vrai, me dit-il, que Tastet vient de recevoir un coup de fusil? — Oui, répondis-je, et celui qui l'a tiré ne tardera pas à s'en repentir, si, comme je l'espère, on parvient à le reconnaître. — Oh! soyez tranquille, répondit-il, on le reconnaîtra; » et il entra. Robert Tastet, qui avait reconnu sa voix, s'indigna de ce qu'il appelait son audace, et demanda qu'on le chassât. J'allai dire à Roger, qui était à la cuisine, que Tastet ne le voulait pas à la maison. « Ma foi, dit-il en se retirant aussitôt, je ne suis pourtant pas la cause de ce qui lui arrive. »

D. Où était située la chambre de Tastet? — R. (Ici le témoin donne à ses paroles une expression et les accompagne d'un sourire qui excitent des murmures): Oh! je vais vous dire... Sa chambre ordinairement....

M. le président, avec sévérité: Je ne vous parle pas de sa chambre habituelle, mais de celle où il fut transporté après le coup, et où il mourut. Ce qui se disait dans cette chambre pouvait-il être entendu de la cuisine où était Roger? — R. Non; sa voix était alors fort affaiblie; nous l'entendions à peine dans la chambre même.

Jean Pedecasse, de Hesbarrières à Pouillon: Je suis le métayer et le plus proche voisin de la famille Tastet. Le 15 janvier, vers huit heures du soir, ayant entendu le coup de fusil et les cris de Robert Tastet, je me rendis d'abord à sa maison, d'où j'allai ensuite appeler les voisins les plus éloignés. Comme le blessé accusait Roger, j'eus soin de m'informer si celui-ci était dans la maison Tauzin qu'il habite, et vers laquelle je me dirigeai d'abord. J'appris qu'il en était sorti d'assez bonne heure, annonçant l'intention de passer sa soirée à la métairie qu'on appelle Hassalle, et qu'il n'était pas encore rentré à Hassalle, où vinrent avec moi les habitants de Tauzin; on nous apprit que Roger n'y avait pas paru de la soirée, et qu'il venait de se présenter aux fenêtres des chambres à coucher du maître et de la maîtresse de la maison pour leur porter la nouvelle de l'événement. Tout cela me parut bien suspect, et je ne pus pas m'empêcher de croire que Robert Tastet ne se trompait pas.

Le domestique et des membres de la famille du témoin confirment sa déposition.

François Badet, cultivateur à Hassalle (Pouillon): Le 15 janvier, vers huit heures ou huit heures et demie, comme nous venions de nous coucher, j'entendis des pas précipités sur le chemin qui conduit de la maison Tastet et de celle de Tauzin vers chez nous. On vint frapper aux contrevents de ma chambre et de celle de ma femme qui est à côté. J'ouvris pour voir qui était là. Je me trouvai en face de Roger, qui était haletant, paraissait fort trouble, et me dit d'une voix fort émue: « Il doit se passer quelque chose d'extraordinaire à Barbin (nom de la maison habitée par Tastet); tout à l'heure, en allant à Viscusion, au moment où j'arrivais à l'extrémité de votre *daillin* (grande ferme où l'on coupe les soutrages ou lituées), près du moulin de Lucarrot, j'ai entendu tirer un coup de fusil du côté de Barbin, et aussitôt j'ai reconnu la voix de Robert Tastet qui s'écriait: « Ah! mon Dieu! mon Dieu! »

Je suis revenu en toute hâte sur mes pas, et maintenant j'entends que tout le monde crie: « Allons voir ce qu'il y a. » Je me disposais à partir avec Roger, lorsque ma femme, qui entendait notre conversation, me retint en me disant que si l'on avait besoin de nous à Barbin, on viendrait nous chercher. Je me recouchai. Roger s'en alla en disant qu'il ne voulait pas se présenter seul à Barbin. Peu d'instants après Pedecasse, que vous venez d'entendre, vint avec les gens de Tauzin et d'autres personnes du voisinage me confirmer ce que venait de m'apprendre Roger; et lui-même, en apprenant que Roger, sorti de Tauzin vers six heures et demie, n'avait pas passé la soirée chez moi, me dit en secouant la tête: « Ceci devient bien vilain; qu'a fait Roger depuis qu'il est sorti de chez lui, puisqu'il n'a pas paru chez vous? Tastet n'accuse que lui, et j'ai bien peur qu'il ait raison. »

M. le président: Roger s'est-il présenté à la partie de votre maison où il aurait dû venir d'abord, en partant, comme il disait, du côté du moulin de Lucarrot? — R. Non. Il s'est présenté, comme je vous l'ai dit, aux croisées de nos chambres à coucher, qui sont du côté opposé, vers Barbin et Tauzin; et avant qu'il n'eût frappé, j'avais entendu bien distinctement le bruit de ses pas sur le chemin venant de ces maisons. Je suis sûr de ne m'être pas trompé. Nous venions à peine de nous coucher, et je n'avais pas encore dormi.

D. Pensez-vous que de l'endroit où l'accusé prétend qu'il était, lorsqu'il revint sur ses pas aux cris de Robert Tastet, après le coup de fusil, il ait pu, en effet, entendre et le coup de fusil et les cris? — R. Je ne crois pas cela possible; il y a fort loin du point indiqué par Roger à celui où Robert Tastet a été frappé (la distance marquée sur le plan est de 979 mètres). Ce dernier point est beaucoup plus élevé; il y a, dans l'intervalle, des arbres, des ravins: l'explosion du coup de fusil pourrait bien s'entendre; mais les cris, les paroles prononcées, c'est impossible; même il serait bien difficile de reconnaître la direction exacte de l'explosion que l'on entendrait.

Aussi j'étais avec M. le juge d'instruction et Roger à l'endroit de notre *daillin* d'où l'accusé prétend avoir entendu le coup de fusil et les cris dans la soirée du 15 janvier, lorsque, pour s'assurer de la chose, des coups de fusil étaient tirés et des cris poussés sur divers points, à la même distance, à Tauzin, à Barbin et entre ces deux maisons. Roger entendit bien les coups de fusil, mais sans pouvoir en indiquer précisément la direction, et il n'entendit pas les cris.

L'accusé: Demandez au témoin si je ne distinguais pas parfaitement les coups de fusil, quand lui et les autres n'entendaient rien ou n'entendaient qu'un bruit sourd. Demandez-lui aussi s'il n'est pas vrai que le vent soufflait du midi et portait la voix dans une autre direction que la place où nous étions, si bien que j'en fis l'observation au juge d'instruction.

Les souvenirs du témoin à cet égard ne lui permettant pas de répondre d'une manière positive et certaine à ces questions, M. le président ordonne la lecture du procès-verbal des expériences faites par M. le juge d'instruction; il en résulte que les choses se sont passées comme le dit l'accusé. La femme et les frères de François Badets déposent dans le même sens.

M. Robert Pédariosse, cultivateur à Tauzin. Peu de jours après l'arrivée de Roger avec son troupeau dans notre métairie, il se procura un fusil qu'il déposa dans la bergerie où il était appendu à un pilier de bois qui en occupe le centre. Je m'étonnai qu'il eût choisi cette place, au lieu de mettre le fusil dans sa chambre: il me dit qu'il l'aurait là plus à sa portée pour tirer sur les chiens qui voudraient s'attaquer à ses agneaux. Le 15 janvier, il ramena son troupeau à la maison, comme de coutume, vers l'entrée de la nuit, l'enferma, le soigna, soupa; causa quelque temps avec nous; ressortit pour aller à la bergerie, puis rentra pour aller prendre son tricot dans sa chambre (les pasteurs de la Lande tricotent des bas et des chaussons de laine en gardant leurs troupeaux), et nous annonça qu'il allait passer la soirée à Hassalle. Il nous demanda si nous devions sortir nous-mêmes, et comme je lui répondis que non: Je vais, en ce cas, dit-il, fermer en dehors la porte de devant (c'était celle qui donne au nord dans la direction de la maison Tastet, en passant devant la bergerie). Je pourrai rentrer tard sans vous réveiller. Je lui répondis que nous nous lèverions volontiers pour ouvrir, et qu'après tout cela m'était égal. Je fus surpris de cette précaution qu'il ne prenait pas ordinairement. Il pouvait être, quand il sortit, six heures et demie. Ma femme était couchée. Je me couchai immédiatement après. Vers huit heures et demie ou neuf heures, à ce que je crois, je fus réveillé par Pédecasse qui m'apprit ce qui venait d'arriver à Robert Tastet. On envoya chercher l'officier de santé, le curé, le notaire et la gendarmerie. Le brigadier, après l'arrestation de Roger, apprenant qu'il avait un fusil, se rendit à la maison, où je l'accompagnai, pour le saisir. Nous le trouvâmes à sa place ordinaire, dans la bergerie. Le brigadier, en rentrant dans la maison Tastet, s'assura qu'il venait d'être récemment déchargé en mettant dans le canon son doigt qu'il en retira noir et humide. Il nous fit aussi sentir, et je sentis moi-même l'odeur très forte de poudre qu'il exhalait. Cependant il était garni d'une capsule toute neuve qui, sans doute, avait été mise pour faire croire au premier aspect qu'il était chargé. Deux ou trois jours après, ma mère me dit qu'elle avait vu, cinq ou six mois auparavant, dans un endroit de nos cuisines, un morceau de fonte qu'elle n'y avait plus retrouvé, le 16 janvier. Cette circonstance m'en rappela une autre dont je fis part au brigadier de la gendarmerie, et plus tard au juge d'instruction. Le 11, je m'étais servi d'un marteau que nous avions à la maison, je l'avais laissé en très bon état, parfaitement lisse et poli. Le 13, ayant eu occasion de m'en servir encore, je fus étonné de le trouver tout abîmé, tout ébréché, comme si on s'en était servi pour frapper ou briser quelque chose de très dur. Personne à la maison ne sut me dire comment cela s'était fait. Dans une perquisition ordonnée à la suite de cette découverte, le brigadier de la gendarmerie que j'accompagnai me fit remarquer, dans une cour et près d'un champ, une grosse pierre où il paraissait qu'on avait récemment frappé avec un corps très dur. Plusieurs éclats en avaient été détachés. Nous pensâmes qu'elle avait pu servir d'enclume pour briser avec le marteau dont je viens de parler quelques fragments de fonte. Outre celui dont ma mère avait remarqué la disposition, il y en avait plusieurs à notre grenier. Je n'ai pu, au reste, vérifier s'il en manquait aucun, n'en sachant pas le nombre.

Roger: Demandez au témoin s'il m'a vu, ou si quelqu'un de chez lui m'a vu dans les mains le marteau dont il parle?

Le témoin: Non.

Jean Daunet, brigadier de gendarmerie à Pouillon: M'étant rendu avec mes hommes dans la maison Tastet, à la nouvelle de l'assassinat, j'arrêtai Roger, que me signalait le blessé. Je saisis son fusil, je m'assurai et je suis bien certain qu'il venait de faire feu. Lorsque M. le juge d'instruction voulut vérifier si Roger avait pu entendre, comme il le prétendait, le coup de fusil et les cris de Robert Tastet, je fus chargé par ce magistrat de tirer des coups de fusil à divers endroits qu'il m'indiqua, et de pousser ensuite des cris lamentables! J'ai su que Roger avait entendu les coups de fusil sans pouvoir indiquer la direction, mais non pas les cris.

M. le président: Vous avez crié de manière à pouvoir être entendu aussi loin que la voix humaine peut porter? — R. J'ai la voix forte; j'ai crié de toutes mes forces. Si M. le président veut, je vais crier comme ce jour-là? (Rires.)

M. le président: Ce n'est pas nécessaire. (A l'accusé): Comment expliquez-vous que votre fusil vînt de faire feu, lorsqu'il fut saisi par le brigadier? — R. Je n'en sais rien. Je ne m'en suis pas servi depuis que je l'ai reçu. J'ignore s'il était chargé, on ne me l'avait pas dit en me le prêtant.

Théodore Larrejieu, armurier à Pouillon: J'étais dans la maison Tastet lorsqu'on apporta le fusil remis à Tauzin; je dis qu'il avait été déchargé assez récemment, mais je ne pourrais indiquer, même à peu près, l'époque. La crasse et l'humidité du canon peuvent s'expliquer par l'humidité du lieu où il était tenu, et je n'examinai pas s'il sentait la poudre.

Justin Badets, cultivateur à Pouillon: Le 29 janvier, des enfants qui jouaient à l'endroit où Roger avait été arrêté le 15 trouvèrent un petit paquet de papier qu'ils me remirent. C'était du plomb, que je m'empressai de remettre moi même au brigadier. Je le reconnais dans le paquet que je vois sur cette table.

François Durquetty, laboureur à Pouillon, a prêté le fusil à Roger. Il affirme que le fusil était chargé et qu'il en avertit positivement l'accusé.

M. le président: Vous voyez, Roger, que le fusil était chargé; vous le saviez? — R. Le témoin doit me l'avoir dit, puisqu'il l'affirme. Quant à moi, je ne m'en souviens pas, et je ne m'en souvenais pas davantage le 15 janvier.

M. le président, au témoin: Vous avez remis à M. le juge d'instruction du plomb pareil à celui dont votre fusil était chargé quand Roger vous l'emprunta. Reconnaissez-vous cet échantillon de plomb dans le paquet que je vous fais représenter? — R. C'est bien cela.

M. le président: Et cet autre paquet (montrant celui dont vient de parler le témoin Justin Badets), ne vous paraît-il pas semblable à l'échantillon, et ne pourrait-ce pas être précisément celui dont votre fusil était chargé? — R. C'est exactement le même plomb. Pour ce qui est de dire que c'est la charge de mon fusil, je n'en sais rien.

Après l'audition de quelques témoins de peu d'intérêt, la séance a été levée et continuée au lendemain.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 13 avril, sont nommés:

Juge au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. André-Louis-Séverin Blanc, juge d'instruction au siége de Bourgoin, en remplacement de M. Ithier, décédé:

M. Blanc, 1844, juge suppléant à Bourgoin; — 15 décembre 1844, juge au même siége;

Juge au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Léauthier, substitut du procureur impérial près le siége de Gap, en remplacement de M. Blanc, nommé juge au Tribunal de Valence:

M. Léauthier, 1848, avocat; — 7 novembre 1848, substitut du procureur de la République à Die (Drôme); — 5 août 1850, substitut à Vienne; — 3 juillet 1852, substitut à Gap;

Juge au Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Dessirier, juge suppléant au siége de Besançon, attaché à la chambre temporaire, en remplacement de M. Rossel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire:

M. Dessirier, 1848, juge suppléant à Besançon; — 11 avril 1848, juge au même Tribunal;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Berger, substitut du procureur impérial près le siége de Gap, en remplacement de M. Blanc, qui a été nommé substitut du procureur général près la Cour impériale de Grenoble:

M. Berger, 1849, avocat, docteur en droit; — 14 septembre 1849, substitut à Saint-Marcellin (Isère); — 19 avril 1852, substitut à Gap;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Giraud, substitut du procureur impérial près le Tribunal de Die, en remplacement de M. Berger, qui est nommé substitut à Grenoble:

M. Giraud, 1851, avocat, docteur en droit; — 2 avril 1851, substitut à Rochechouart; — 19 avril 1852, substitut à Briançon; — 3 juillet 1852, substitut à Die;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. Honoré, substitut du procureur impérial près le siége d'Avesnes, en remplacement de M. Lefrançois, qui a été nommé procureur impérial:

M. Honoré, 1852, juge suppléant à Saint-Omer; — 30 janvier 1852, substitut à Avesnes;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Bourgeois, substitut du procureur impérial près le Tribunal de Béthune, en remplacement de M. Honoré, qui est nommé substitut à Dunkerque:

M. Bourgeois, 23 mars 1848, substitut du commissaire du gouvernement à Béthune;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Binet, juge suppléant au siége de Montreuil-sur-Mer, en remplacement de M. Bourgeois, qui est nommé substitut à Avesnes:

M. Binet, 1850, avocat; — 26 novembre 1850, suge suppléant à Montreuil (Pas-de-Calais);

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Emmanuel-Marie François-Jacques Serville, avocat, en remplacement de M. Robert, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Joseph-Roger-Gaspard Durand de Geviguey, avocat, membre du bureau d'assistance judiciaire, en remplacement de M. Dessirier, qui est nommé juge à Montbéliard;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), M. Louis-Charles-Amédée Guicherd, avocat, en remplacement de M. Leguillon, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Auguste-Victor-Marie Lefebvre, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bonnard, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Charles Angibaud, avocat, en remplacement de M. Leborthe de Juniat, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Charles-Joseph-Emile Perrotin, avocat, en remplacement de M. Verrion, démissionnaire.

Le même décret porte:

M. Delaunay, juge au Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Levannier des Vauviers, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge:

M. Delaunay, 23 novembre 1828, juge auditeur à Alençon; — 13 août 1830, juge au même siége;

M. Birot-Breuilh, juge au Tribunal de première instance de Barbezieux (Charente), remplira au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Boutin, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge suppléant:

M. Birot-Breuilh, 1846, avocat, bâtonnier de l'ordre; — 7 novembre 1846, juge à Barbezieux;

M. Dessirier, juge au Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Rosssel.

Par autre décret du même jour, sont nommés,
Juges de paix

De Soissons, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Lebrun de la Houssaye, juge de paix à La Fère, en remplacement de M. Vielle, décédé; — De La Fère, arrondissement de Laon (Aisne), M. Prévost, juge de paix à Ressons, en remplacement de M. Lebrun de la Houssaye, nommé juge de paix du canton de Soissons; — De Ressons, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Meusnier, ancien juge de paix, en remplacement de M. Prévost, nommé juge de paix du canton de La Fère; — D'Ebreuil, arrondissement de Gannat (Allier), M. Desboudard, avocat, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Girard, qui a été nommé juge de paix à Massiac; — De Caen, arrondissement de ce nom (Calvados), M. Doublet, suppléant actuel, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Morice, décédé; — De Lessay, arrondissement de Coutances (Manche), M. Lucien-Georges Leverdais, ancien juge de paix, en remplacement de M. Marie, qui a été nommé juge de paix du canton de Saint-Sauveur-Lendelin; — De Saint-Pois, arrondissement de Mortain (Manche), M. Achille-Auguste Desmares, ancien avoué, en remplacement de M. Duval, qui a été nommé juge de paix du canton de Saint-Germain-le-Messey; — De Beine, arrondissement de Reims (Marne), M. Louis-Jean-Armand, en remplacement de M. Gaillot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — De Château-Gontier, arrondissement de ce nom (Mayenne), M. E.-L.-C. Lemerle, juge de paix à Fort-de-France (Martinique), en remplacement de M. Gault; — De Phalsbourg, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), M. Charles-Marie-Edmond Schauffler, avocat, en remplacement de M. Liver, qui a été nommé juge de paix d'Albestroff; — De Pange, arrondissement de Metz (Moselle), M. Mutel, juge de paix de Longwy, en remplacement de M. Berger, démissionnaire; — De Longwy, arrondissement de Briey (Moselle), M. Etienne Offel, en remplacement de M. Mutel, nommé juge de paix de Pange; — Du canton centre de Lille, arrondissement de ce nom (Nord), M. Blondin, juge de paix du canton est de Cambrai, en remplacement de M. Marchand, décédé; — Du canton est de Cambrai, arrondissement de ce nom (Nord), M. Lestoquoy, juge de paix à Saint-Amand, rive gauche de la Scarpe, en remplacement de M. Blondin, nommé juge de paix à Lille; — De Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord), M. Jean-Louis Savary, en remplacement de M. Puche, démissionnaire; — De Beaumetz, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Deparis, suppléant actuel, en remplacement de M. de Baecker, démissionnaire; — De Sauxillanges, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Jobier, juge de paix du Montet (Allier), en remplacement de M. Conscience, qui a été nommé juge de paix à Ambert; — De Claracq, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Jean-Jules Poey, membre du conseil d'arrondissement, maire de Bœil, en remplacement de M. Poey, démissionnaire; — De Chauffailles, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Gilbert-Joseph Préveran de Laubépierre, ancien notaire, en remplacement de M. Marcourt, qui a été nommé juge de paix de Neuilly-l'Evêque; — De Forges-les-Bains, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Tieursin, juge de paix de Londinières, en remplacement de M. Meslier, qui a été nommé juge de paix à Gournay; — De Londinières, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Lesueur, maire de Fresnes-Cauverville, en remplace-

(Voir le SUPPLÉMENT.)

ment de M. Tieursin, nommé juge de paix de Forges;—De Bray, arrondissement de Péronne (Somme), M. Pierre-Fursy Duchemin, avocat, en remplacement de Vasset, démissionnaire ; — De Lamotte-Achard, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Lansier, suppléant actuel, en remplacement de M. Boisard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

CHRONIQUE

PARIS, 14 AVRIL.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 17 avril.

— Le préfet de police recevra le samedi 16 avril et les samedis suivants.

— Les avoués près le Tribunal de première instance de la Seine ont prêté aujourd'hui devant le Tribunal, présidé par M. de Belleyme, le serment prescrit par le sénatus-consulte du 2 décembre 1852.

— La Conférence des avocats a discuté dans sa séance d'aujourd'hui, sous la présidence de M. le bâtonnier Berryer, la question de savoir : si le Français, qui prête son concours à une des parties qui se disputent le pouvoir dans un pays étranger, perd la qualité de Français.

Le rapport a été fait par Mᵉ de Richecour, secrétaire; ensuite l'affirmative a été soutenue par Mᵉˢ de Cory et Manuel; la négative par Mᵉˢ Delprat et Tessier.

La discussion a été renvoyée à huitaine pour entendre les autres avocats inscrits dans la question et le résumé de M. le bâtonnier.

— Le luxe des meubles est une condition de l'avenir des jolies filles qui demandent aux passions capricieuses de la jeunesse élégante et de la vieillesse riche le moyen de vivre largement sans rien faire. A de beaux yeux qui veulent agiter les cœurs, à des lèvres qui veulent sourire et provoquer, il faut un cadre de soie, de dentelles et de fleurs. Mais pour conquérir et surtout garder ses conquêtes, il faut les délices du luxe intérieur. L'or, les glaces, les tapis, l'acajou, le palissandre, le Boule, doivent orner et embellir le boudoir de ces dames; elles le savent et ajoutent sans cesse par leurs désirs à leurs valeurs mobilières.

Mˡˡᵉ Elisa est Marseillaise. Au mois de juillet 1849 elle désira un meuble charmant qu'elle avait vu chez Maigne. M. X..., commerçant très répandu, ne crut pas pouvoir *refuser à la* petite fille des Grâces et de Vénus le *bonheur du jour* qui devait compléter l'élégant boudoir de la jeune femme. Mais le meuble était bien cher, 380 fr.; dans le moment, c'était une grosse somme qu'on n'avait pas. Cependant Elisa désirait le meuble; elle le trouvait si joli, elle le voulait à tout prix! Le marchand de meubles ne voudrait-il pas accepter les billets de la jeune femme, ornés de la signature de l'aimable donataire? Résister était impossible. Elisa souscrivit 200 francs de valeurs qui furent endossées par M. X... Quant à lui, il devait payer les 180 francs qui formaient le solde. Il en fit une reconnaissance au tapissier. Tout le monde fut content.... pendant quelques jours. Mais bientôt Elisa quitta son boudoir en emportant ses meubles; elle ne laissait pas son adresse à M. X... sous prétexte que l'amour, pour être vif, ne doit pas être long. Elle ne la laissait pas non plus au tapissier, parce que M. X... s'était obligé à payer sa dette.

L'heure de Rabelais a sonné; il a fallu compter avec l'addition de M. Maigne.

Alors M. X..., peu satisfait de la manière dont Elisa avait tenu ses serments, a déclaré qu'il ne devait rien; qu'il avait donné sa signature par complaisance, et que dans tous les cas il avait le malheur d'être en faillite et ne pouvait s'obliger. Le tapissier devint très inquiet et courut après la nouvelle demeure de cette aimable Elisa, qu'il n'a pas retrouvée. Il a fini par assigner M. X... devant le Tribunal civil pour avoir paiement des billets et de la reconnaissance donnée par lui.

La 5ᵉ chambre du Tribunal, présidée par M. Fleury, après avoir entendu Mᵉ Maillard pour le marchand de meubles, et Mᵉ Then pour M. X..., attendu que X... représente un concordat intervenu entre lui et ses créanciers qui lui accorde une remise de 70 pour 100; que, par suite, il ne peut être obligé à payer que dans les termes du concordat, le condamne à payer au tapissier 30 pour 100 sur la somme de 380 fr. montant des billets et de la reconnaissance représentés par M. Maigne, et le condamne, en outre, aux dépens.

— Les débats de l'affaire dite des correspondants des journaux étrangers ont continué aujourd'hui devant la 6ᵉ chambre. On a entendu la défense de M. de la Pierre, et les répliques de M. le substitut Dupré-Lasale et des défenseurs.

— La pharmacie située passage du Grand-Cerf, 42, ayant été signalée comme étant fort mal tenue, deux professeurs de l'école de pharmacie, assistés d'un commissaire de police, se transportèrent dans cet établissement; ils y trouvèrent un jeune homme, le nommé Féron, élève en pharmacie, qui déclara que, depuis douze jours, il gérait l'officine en l'absence de son propriétaire, le sieur Bréard, pharmacien, qu'il n'avait pas même vu, et sans avoir fait encore de conventions au sujet des appointements qu'il devait recevoir d'un sieur François, officier de santé, qui donnait, chaque jour, des consultations gratuites dans la pharmacie.

Cette déclaration donnait lieu de croire que cet officier de santé était le propriétaire de l'officine, que Briard n'était qu'un prête-nom, et que, pendant l'absence dudit Bréard, François avait pris, pour se mettre à couvert, l'élève Féron.

Il fut constaté que l'officine était tenue avec la plus grande négligence.

Ainsi un flacon étiqueté laudanum de Sydenham contenait un liquide qu'on a reconnu être de la teinture de baume de Tollu.

Plusieurs substances vénéneuses n'étaient point enfermées sous clé.

Quatre remèdes secrets ont été saisis. Ils étaient désignés sous les noms suivants : *Sirop bromoïodé* et *bromoïodique, Sirop de Balsamo incisif, injection suivant la formule n° 3*, et *Pommade de Bréard*.

Enfin divers médicaments ont été reconnus être mal préparés, impurs ou altérés.

Aujourd'hui, les sieurs Bréard, François et Féron ont comparu devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenus :

François, d'avoir, sans être reçu pharmacien, tenu une officine, préparé, vendu et débité des compositions pharmaceutiques ;

Bréard, de s'être rendu complice de cette contravention;

Féron, d'avoir détenu des substances mal préparées ou détériorées.

Féron, Bréard et François, d'avoir indiqué, mis en vente et vendu des remèdes secrets.

Féron et François, d'avoir omis de tenir renfermées, sous clé, des substances vénéneuses.

Le sieur Féron a été renvoyé des fins de la plainte.

François a été condamné, pour exercice illégal de la pharmacie et vente de remèdes secrets, à 200 fr. d'amende, et pour avoir négligé de tenir sous clé des substances vénéneuses, à 100 fr. d'amende.

Bréard a été condamné comme complice de ces faits à six jours de prison et deux amendes, l'une de 200 fr., l'autre de 100 fr.

A cette même audience ont comparu les sieurs Havas, élève en pharmacie, 247, rue Saint-Honoré, et Hamel, pharmacien, même domicile ; le premier comme prévenu d'avoir, sans être reçu pharmacien, tenu une officine, préparé, vendu et délivré des compositions pharmaceutiques; le second de s'être rendu complice de ce délit en ayant servi de prête-nom au sieur Havas.

Le sieur Havas, d'avoir mis en vente des remèdes secrets déjà condamnés, désignés sous les noms de : *Injection Thezet* et *Pilules de pharmacien*, et enfin d'avoir négligé de tenir renfermées sous clé diverses substances vénéneuses.

Le sieur Havas a été condamné à 200 fr. d'amende, et le sieur Hamel à 100 fr.

Venaient ensuite les sieurs Gugiari, 26, barrière d'Italie, et Sylvant, pharmacien, 4, rue Rambuteau, déjà poursuivi trois fois pour contravention aux lois sur la pharmacie et condamné une fois.

Gugiari, qui s'intitule artiste voyageur, a voyagé longtemps pour vendre de l'eau de Cologne et du lait virginal.

Il est inventeur d'une pommade dite *anti-dartreuse*, pour la vente de laquelle il a déjà été condamné.

La perquisition faite à son domicile, en vertu des ordres de M. le préfet de police, n'amena la découverte d'aucun pot de cette pommade; mais on trouva dans la cave divers objets pouvant servir à sa fabrication.

Le sieur Sylvant, signalé comme débitant le remède secret du sieur Gugiari, averti par celui-ci, fit disparaître tous les pots de ladite pommade, dont il était dépositaire, mais on trouva sur ses livres la recette pour fabriquer ce remède.

Le Tribunal a condamné le sieur Gugiari à trois jours de prison et 100 francs d'amende.

Le sieur Sylvant a été condamné à 50 fr. d'amende.

— Madeleine Rassy est une cuisinière, sensible comme toutes les cuisinières à l'endroit de l'uniforme, d'autant plus sensible qu'elle a trente-deux ans et que son *pays* n'en a que vingt-six; et puis il est si frais, si joufflu, si potelé le jeune tourlourou! au rebours de son amoureuse, si longue, si sèche, si fluette! Madeleine était une planche de salut pour son *pays*, car celui-ci allait bientôt quitter le service et n'avait pas de position; or, Madeleine a des économies; aussitôt mariés, on aurait acheté un fonds de fruiterie ou d'épicerie, et voilà une position pour l'un comme pour l'autre.

A quand notre mariage? disait à chaque instant Madeleine. — A bientôt, répondait toujours le toulourou en avalant le bouillon de l'amour ou la tranche de veau du sentiment; mais ce bientôt n'arrivait jamais, et la tendre Madeleine en desséchait... Non, c'est impossible, elle en dépérissait de jour en jour et contait son martyre à qui voulait l'entendre.

Vous ne savez pas? lui dit un jour une cuisinière à qui elle confiait ses tourments; à votre place j'irais trouver la veuve Révol, elle vous tirera les cartes et vous dira quand vous épouserez votre amoureux; moi elle me l'a dit, et, jour pour jour, ça n'a pas manqué.

Madeleine suivit ce conseil. Comment s'en est-elle trouvée? C'est ce qu'elle va nous dire elle-même devant la police correctionnelle, où elle comparaît comme plaignante contre la cartomancienne.

La prévenue, la veuve Révol, est âgée de soixante-quinze ans et demeure rue de Douai, 6.

Je viens chez madame, dit la plaignante, sur le conseil qui m'en avait été donné; je lui conte donc mon affaire, lui disant comme par lequel j'étais amoureuse à l'idolâtrie d'un jeune homme, soldat dans le centre, dont qu'il me promettait de m'épouser, mais que j'ai bien vu après que ça n'était qu'un petit fricoteur qui ne voulait que pomper des liquides. Je lui dis donc: « Madame, je voudrais me faire tirer les cartes pour voir quand il m'épousera; » elle me répond : « Mademoiselle, je vous garantis de vous le dire juste, mais ça coûte cher, parce que j'ai beaucoup de frais, vu les objets très coûteux que je fais usage.— Combien que c'est, madame? — C'est 100 fr., mademoiselle. — Oh! 100 fr.! — Oui, le grand jeu. — Ecoutez, qu'elle me dit, vous êtes une cuisinière, pour vous ça sera 60 fr., mais c'est pour dire que je tiens à vous rendre service, car c'est changer mon argent. — Et vous me garantissez de me dire juste? — Je vous le garantis. » J'étais, comme vous le pensez bien, très impatiente de savoir la chose, mais n'ayant pas 60 francs sur moi, je lui dis : « Madame, dites-moi mon affaire, et demain je vous donnerai vos 60 fr. » Elle ne veut pas, disant qu'elle ne faisait pas de crédit; je m'en vas donc; mon argent étant placé, j'emprunte d'un côté et d'autre de quoi faire 60 fr.; je les lui porte et lui demande un reçu; elle me répond qu'elle n'a pas habitude de donner des reçus; j'étais si impatiente de savoir mon sort que je lui dis : « Voyons, voyons vite votre grand jeu. » Elle fait son grand jeu et elle me dit : « Vous vous marierez dans quinze jours ou trois semaines avec votre amoureux. » Me voilà aux anges; je m'en vas enchantée, me croyant sûre de mon affaire. Huit jours se passent, quinze jours se passent, mon amoureux me disait toujours : « Ça sera pour bientôt. » Trois semaines se passent... rien!... Ah! si... juste au bout de trois semaines, il me cherche une querelle d'Allemand, je ne sais pas à propos de quoi, et il me plante là pour reverdir. Je ne l'ai jamais revu.

Vous comprenez, messieurs, que j'ai retourné furieuse chez madame et que je lui ai redemandé mes 60 francs; elle me dit : « Faut attendre, les choses ne vont pas comme on veut, vous vous marierez tôt ou tard. — Ah! c'est ça, tôt ou tard, dans dix ans, merci! Je veux mon argent ou je vous traîne devant la justice comme une vieille escroqueuse et filouteuse. » Ça y a fait peur, elle m'a offert de me payer peu à peu, et de me donner 10 francs comptant. « Donnez les 10 francs, que je lui dis. — Ah! qu'elle me répond, 10 francs comptant dès que je les aurai, mais je ne les ai pas. » Voyant ça, j'ai été chez le commissaire.

M. le président, à la prévenue : Vous avez soixante-quinze ans, quelles sont donc vos ressources?

La prévenue : Je suis tireuse de cartes, comme Mˡˡᵉ Lenormand; ça ne m'est pas plus défendu qu'à elle, je pense, et puis je recevais quéques petits secours du bureau de bienfaisance; mais depuis ces affaires-là on me les a supprimés.

M. le président : On a bien fait; vous avez escroqué 60 fr. à cette pauvre fille?

La prévenue : Oh! Dieu! et dire que j'ai adressé au ciel les plus ferventes prières pour que le mariage réussisse!

La plaignante : 60 fr. de prières! Je vous ai pas demandé des prières.

La prévenue : Mademoiselle, j'ai déjà acheté, pour faire réussir votre mariage, quelque chose qui m'a coûté 40 fr.

M. le président : Quelle est cette chose?

La prévenue : Je ne peux pas le dire, c'est un secret de la science; le reste de l'argent, je l'ai dépensé en bonnes œuvres; v'la la vérité.

Le Tribunal a eu égard au grand âge de la prévenue, et l'a condamnée à un mois de prison seulement.

— Une dépêche du Havre, transmise par le télégraphe électrique, ayant informé la police, dans la soirée d'hier, qu'un vol venait d'être commis au préjudice d'un horloger-bijoutier de cette ville et que, selon toute probabilité, le voleur, que l'on avait lieu de croire étranger, avait pris place dans le convoi du chemin de fer de quatre heures se dirigeant sur Paris, des mesures furent immédiatement prescrites pour que l'individu signalé fût arrêté à son arrivée.

A dix heures cinq, en effet, au moment où le convoi parvenu au débarcadère livrait passage à ses voyageurs, les agents du service de sûreté qui y avaient été placés en surveillance remarquèrent un jeune homme que sa mise excentrique et son allure inquiète semblaient désigner pour être celui qu'ils recherchaient. Ils le suivirent donc à distance, et, le voyant bientôt entrer, porteur d'un sac de voyage, dans une maison meublée de la rue de Metz, ils y pénétrèrent sur ses pas.

Informés par le logeur auquel ils exhibèrent le mandat dont ils étaient porteurs que cet homme, qui ne s'exprimait qu'avec une difficulté extrême en français, s'était fait inscrire sur son livre de police sous un des noms étrangers, les deux agents montèrent à la chambre qu'il s'était fait donner, et où ils trouvèrent et saisirent deux montres en or, à cylindre, deux en argent, quatre chaînes de gilet, des bagues, broches et menus bijoux, une boîte à musique, une pièce de 10 dollars, une petite somme en or, et enfin 317 fr. 40 cent. en argent et menue monnaie.

Cet étranger qui, conduit devant le commissaire de police de la section du faubourg Saint-Denis, n'a pu répondre aux questions qui lui étaient adressées qu'à l'aide d'un interprète, a été, malgré ses vives dénégations, envoyé au dépôt de la préfecture de police.

— Le *Correspondant de Hambourg* et la *Gazette d'Augsbourg* publient les actes de fanatisme religieux qu'on va lire, et que nous répétons sans en assumer la responsabilité :

Dans le village de Klein-Schweissen, entre Pollnow et Rommelbourg, près de Koeslin (province de Poméranie), est le siége d'un certain nombre de membres de la secte dite des *Irwingiens* ou des *pieux*.

A la dernière fête de Pâques, quarante de ces sectaires se trouvaient réunis dans leur oratoire et se livraient à des chants et à des prières, sous la direction de leur chef. Au milieu de ces exercices, l'un d'entre eux cria qu'il se sentait possédé du diable et supplia les assistants de l'en délivrer au plus vite. Ses coreligionnaires, saisis d'horreur, procédèrent sur-le-champ à l'exorcisme, et voici ce qu'ils firent : ils se munirent de bâtons, puis ils se mirent à battre à tour de bras le soi-disant possédé simultanément par devant et par derrière, en commençant des pieds et remontant successivement, de manière qu'ils ne cessaient de bâtonner aucun endroit de son corps avant de s'être convaincus que cet endroit était dans un état tel qu'il ne pouvait plus supporter de coups. Alors ils passèrent à l'endroit situé immédiatement au-dessus, de sorte que, suivant l'expression des feuilles allemandes, le corps du malheureux fut fustigé de pouce en pouce. Il endura ses atroces souffrances avec le courage et le stoïcisme d'un vrai martyr, et lorsqu'au bout d'une demi-heure les coups des exorcistes commencèrent à porter sur la partie supérieure de la poitrine et sur la partie du dos qui y correspond, il dit : « Tout va bien, le démon n'a cessé de monter, et il se trouve déjà dans mon gosier; vous n'avez qu'à me serrer le cou, et il finira par s'échapper par la bouche! » Les exorcistes lui pressèrent en effet le cou, mais dans leur zèle ils le firent si fortement que, peu de minutes après, cet infortuné périt étranglé. Ses coreligionnaires portèrent le cadavre dans une chambre voisine, et ensuite ils recommencèrent de nouveau leurs chants et leurs prières.

Cependant, la nouvelle de l'acte atroce qui venait de s'accomplir se répandit dans le village et vint aux oreilles du maire. Ce magistrat se rendit aussitôt à l'oratoire des Irwingiens, lesquels, dès qu'ils l'aperçurent, fermèrent les portes à double tour, et aux sommations du maire de lui ouvrir, ils ne firent aucune réponse. Le magistrat requit la force armée, et il fit enfoncer les portes de l'oratoire.

Les Irwingiens, à toutes les questions du magistrat, restèrent muets, et ce n'est qu'à grand'peine et après que le maire les eut hautement accusés de meurtre, que le chef lui répondit : « Cet homme que, selon vous, nous aurions tué, n'est pas si mort qu'il en a l'air. Bientôt vous verrez que Dieu le ranimera. »

Le chef et plusieurs autres Irwingiens ont été arrêtés. L'instruction de cette singulière affaire se poursuit avec activité.

— Plusieurs membres de la Légion-d'Honneur s'adressent à la grande chancellerie pour obtenir leurs brevets, conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1853. L'administration de la Légion-d'Honneur mettra tout l'empressement possible à satisfaire à ces réclamations. Cependant, comme les brevets exigent un travail préparatoire qui a dû être confié à un graveur, il ne pourra être expédié aucun brevet avant un délai de deux mois.

AFFAIRE DU *CONSTITUTIONNEL*.

MÉMOIRE DE M. VÉRON.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 avril.)

Nous publions aujourd'hui la fin du Mémoire de M. Véron :

Lorsque MM. les commanditaires-fondateurs, ou ceux qui leur ont succédé comme propriétaires d'actions, ont eu payé leur part proportionnelle de commandite, tout a été dit pour eux. Ils ne pouvaient rien perdre au-delà du prix de cette commandite; il en était tout autrement pour la gérance.

Je cite ici, textuellement, l'art. 10 de l'acte de société :

« M. Véron sera seul chargé, jusqu'à concurrence d'une somme de 200,000 fr., des pertes que la société pourra éprouver, dans son exploitation, pour telle cause que ce soit. »

Je cite encore ici l'art. 23 :

« En cas de perte de 200,000 fr., M. Véron sera tenu d'en instruire immédiatement l'assemblée générale convoquée à cet effet. M. Véron sera tenu de déclarer s'il entend ou non conserver la gérance; s'il la conserve, il prend par cela même l'obligation de se soumettre à une nouvelle avance de 200,000 fr. dans les termes de l'art. 10; s'il ne la conserve pas, l'assemblée générale aura à se pourvoir d'un nouveau gérant, si mieux elle n'aime opérer la dissolution de la société. »

Ce cas de rigueur prévu par l'acte de société n'est pas resté à l'état de conjecture, et l'article 23 n'est pas resté à l'état de lettre morte. Le samedi, 30 janvier 1847, en pleine assemblée générale, l'article 23 a été invoqué contre M. Véron. Je lis dans le compte rendu de cette assemblée générale :

« L'un des actionnaires donne lecture de l'article 23 de l'acte de société et demande que M. Véron s'explique sur ses intentions. Il paraîtrait résulter, en effet, des documents présentés par M. le directeur-gérant, que le passif de la société s'élèverait à la somme de 235,000 fr. environ, sauf vérification et discussion. Ce serait donc le cas pour M. Véron de déclarer s'il entend ou non conserver la gérance avec les conséquences de l'alternative énoncées audit article 23.

« M. Véron a répondu, tout en faisant ses réserves sur le chiffre du passif, qu'il prenait l'engagement de conserver la gérance en s'exposant à une nouvelle avance, à une nouvelle perte de 200,000 fr. »

J'ajouterai encore que, comme gérant, j'étais forcé d'avoir toujours au talon du registre à souche douze actions en mon nom. Ainsi, tandis que les commanditaires ne pouvaient rien perdre au-delà du prix de leur commandite, moi, comme gérant, j'avais pris l'engagement, et je l'ai tenu, de supporter à mes risques et périls toutes les pertes du journal, et à chaque somme de 200,000 fr. épuisée de verser à nouveau 200,000 fr., ou bien de quitter la gérance. Outre le prix de mes douze actions, j'ai été engagé, dans les premières années de ma gérance, pour une somme de 400,000 fr.

Peut-on dire que les conditions d'intérêts des commanditaires et de la gérance étaient les mêmes dans l'acte de société du *Constitutionnel*? Peut-on dire qu'au jour d'une vente amiable du *Constitutionnel* la commandite a droit à une plus large part que la gérance? Je ne discute pas ici la question de droit commercial, qui, je crois, est formelle et isole en tous cas la gérance de la commandite; je ne traite que la question d'équité.

Si la liquidation du *Constitutionnel* se fût faite au moment où la gérance était en perte de 290,000 francs (situation qui s'est produite, comme je le dirai tout à l'heure), MM. les actionnaires seraient-ils venus réclamer l'honneur de partager ces pertes, comme ils prétendent aujourd'hui partager le prix de la gérance, qui ne leur appartenait pas? Seraient-ils venus dire : Nous tenons à prendre à notre charge les deux tiers des 290,000 francs de perte et à ne laisser payer à la gérance qu'un tiers de cette somme? Ils auraient certainement argué de leur qualité de simples commanditaires, pour ne rien perdre au-delà de leur commandite; ils auraient laissé supporter toutes les pertes par la gérance, qui, par ces avances intelligentes et courageuses, a su créer une nouvelle prospérité pour *le Constitutionnel* et donner des dividendes et une plus-value à la commandite. Pour avoir chance de bénéfices, de gains, il faut mettre au jeu, et moi seul, outre le prix de mes actions, j'ai mis au jeu 400,000 fr. sur l'avenir du *Constitutionnel*.

Qu'on me permette de prouver, par un fait nouveau, toute la loyauté que j'ai apportée dans cette affaire.

La gérance m'imposait de lourdes charges, mais elle me donnait des droits et des pouvoirs infinis.

L'article 15 de l'acte de société me confère les pouvoirs les plus absolus relativement à la direction politique et littéraire du journal. On lit dans cet article :

« Le choix du personnel de l'administration et de la rédaction politique, commerciale et littéraire, appartiendra à M. Véron.

« Il pourra apporter au prix et au format du journal les modifications qu'il jugera utiles. »

L'article 20 me confère encore des pouvoirs plus étendus :

« Tant que M. Véron sera gérant de la société, il aura droit d'introduire d'autres associés en nom collectif que M. Merruau, associés qu'il ne pourra prendre, bien entendu, que parmi les actionnaires, et de déléguer, soit à M. Merruau, soit aux autres associés en nom collectif qu'il se sera adjoints, tels pouvoirs qu'il jugera à propos, notamment celui de signer le journal comme gérant responsable. »

Avec de tels pouvoirs, la gérance pouvait se vendre entièrement à M. Mirès comme elle s'était vendue partiellement à M. de Morny, adopter les changements de prix fixés par M. Mirès, nommer M. Mirès gérant signataire du journal, nommer M. Amédée de Césena directeur politique du journal et maître absolu de la rédaction, et tout cela sans consulter MM. les actionnaires, sans leur en donner avis, et, bien entendu, sans que MM. les actionnaires eussent à recevoir la moindre indemnité de M. Mirès.

Nous allons bientôt sortir de ces citations et de ces textes ; mais enfin, il me faut bien préciser quelle était ma situation, quels étaient mes droits, quels étaient mes pouvoirs pour expliquer et pour justifier ma conduite.

L'article 12 dit :

« Le gérant aura droit à la moitié des bénéfices nets de la société, tant que, par le produit de cette moitié des bénéfices, il ne sera pas rentré dans les sommes qu'il aura déboursées. Conformément aux articles 10 et 11, il aura droit seulement au tiers des bénéfices nets lorsqu'il sera couvert desdites sommes, ou lorsqu'un tiers des bénéfices d'une année suffira pour balancer le solde de ses déboursés. »

L'article 14 dit encore :

« Le gérant, une fois couvert par des bénéfices légitimement acquis des deux cent mille francs de perte dont il court la chance, les rentrées qu'il aura faites à cet égard lui demeureront définitivement acquises, sans qu'il soit tenu de les avancer ou exposer de nouveau. »

C'est en vertu de cet article 14 que j'ai pu dire dans la séance du 13 novembre à la commission de surveillance : Dans le cas de pertes, qui paierait les dettes? Est-ce vous, actionnaires? est-ce moi, gérant? Nous n'y sommes forcés ni l'un ni l'autre.

Qu'on se rappelle que le 13 novembre il n'y avait plus aucun bénéfice, aucune réserve dans la caisse du *Constitutionnel*. Aux termes de l'acte de société, 1,000 fr. de pertes eussent suffi pour me donner le droit de liquider la société, et comme la propriété d'un journal n'est plus transmissible sans l'autorisation du gouvernement, comme M. Mirès, nommé gérant par moi, eût seul possédé cette autorisation, la commandite du *Constitutionnel* eût été entièrement à sa discrétion. En suivant un plan aussi machiavélique, j'aurais fait très régulièrement, d'après mon acte de société, une chose que j'aurais regardée comme déloyale. Eh bien! je m'y suis pris tout autrement. Je ne veux point stipuler pour mes intérêts personnels, ai-je dit à M. Mirès, avant que M. de Morny et MM. les actionnaires soient tous satisfaits, et c'est ainsi que s'est loyalement accomplie la transaction Mirès.

Enfin, au gré des impatients désirs de M. Mirès le dénoûment approchait.

M. Mirès m'avait apporté un projet de quittance que M. de Morny était prêt à signer. Voici la copie exacte de ce projet de quittance, qui fut signée le 18 novembre, et dont je conserve un duplicata entre mes mains :

« Je reconnais avoir reçu de M. Jules Mirès la somme de 500,000 fr., représentant mes droits à la gérance du journal *le Constitutionnel*, droits résultant des traités passés les 26 août 1846, 17 octobre 1846, et 20 janvier 1847, pour libération complète de tous engagements et de tout compte de M. Véron avec moi.

« Par suite, M. Véron peut, sans réserve, vendre, céder ou transporter tous ses droits.

« Paris, le 18 novembre 1852. »

Chaque jour arrivaient de nouvelles adhésions d'actionnaires; aucune plainte ne se faisait entendre. La transaction Mirès ne dépendait plus que de ma volonté.

Je chargeai un ami commun de prévenir Mᵐᵉ la marquise Aguado de ce qui se passait; mais il fut répondu à cet ami, par M. Aguado, que M. Moulin-Dufrêne, l'homme d'affaires de la famille, était absent, et qu'on verrait à son retour.

Plusieurs de mes amis intimes, instruits de l'affaire Mirès, me blâmaient de quitter *le Constitutionnel*; ils parvenaient facilement à me convaincre que ce bel avenir de calme et de repos, dont on me faisait une si riante image, ne serait pour moi qu'un avenir d'abandon et de tristesse.

Ce fut sous l'impression de ces conseils qu'eut lieu ma dernière discussion d'intérêt avec M. Mirès. Je lui dis alors : « Vous avez donné 500,000 francs à M. de Morny; mais, gérant actif, je trouvais dans le journal des avantages qu'il n'y trouvait pas : une somme de 12,000ᶠ francs m'était allouée chaque année pour dépenses diverses dont je ne rendais pas compte; la loi Tinguy-Laboulie m'avait décidé à prendre la plume de la polémique, et mes articles me rapportaient 8 à 10,00 fr. par an; et puis, par-dessus tout, je trouvais dans la gérance d'un journal politique et littéraire des préoccupations dont j'avais besoin et des relations selon mes goûts. Je vieillis seul, et la vieillesse ne doit point être le temps du repos, c'est le temps des affaires; ce doit être le temps des excitations et d'une vie très occupée, pour oublier les tristes enseignements des années et les désenchantements de l'expérience. Je vais donc, M. Mirès, moi, gérant actif et sur la brèche, perdre ma vie occupée et 20,000 fr. de revenu. — Qu'à cela ne tienne, me répondit M. Mirès, dont la générosité persévérante ne pouvait être lassée; je vous donnerai 180,000 fr. de plus qu'à M. de Morny, pour représenter les 20,000 fr. de revenu que vous perdez, et si vous voulez des affaires, je vous en apporterai à choisir. »

Surmené, pour ainsi dire, par tant de bon vouloir et par une si prodigue courtoisie, voilà comment j'ai reçu de M. Mirès

680,000 fr. pour ma part de gérance, 96,000 fr. pour vingt-quatre actions dont j'étais propriétaire. Total, 776,000 fr. M. de Morny a touché aussi pour sa part, en sus des 500,000 fr., 48,000 fr. pour douze actions qui lui appartenaient.

On m'a souvent reproché d'être heureux, et j'avoue, en toute humilité, que ce reproche est des plus mérités. De tous les plans que je me suis souvent tracés dans ma sagesse, aucun ne m'a donné les joies d'un succès, et je n'ai réussi que dans les entreprises que je tentais malgré moi. C'est ainsi que la vente de tous mes droits dans le *Constitutionnel* s'est accomplie presque à mon corps défendant, avec des avantages dont le chiffre, capitalisé, paraît considérable, mais dont les revenus annuels sont bien moins élevés que ceux que me donnait le *Constitutionnel*, dans les bénéfices duquel la moitié du tiers m'appartenait. Qu'on en juge par ces chiffres, qui résument les résultats financiers de ma gérance :

Les sommes que j'ai déboursées dans l'affaire du *Constitutionnel* depuis la fondation de la société dont j'étais le gérant pendant les exercices 1844, 1845 et 1846, uniquement pour subvenir aux dépenses du journal, pour combler ses pertes, se sont élevées, pour ces trois exercices réunis, à		290,045 f. 10 c. (1)
Les sommes que j'ai reçues pour prélèvement de moitié sur les bénéfices jusqu'à parfait remboursement de mes avances, d'après l'article 12 de l'acte de société, se sont élevées, savoir :		
Au 31 décembre 1848, pour prélèvement de moitié sur les bénéfices des exercices 1847 et 1848 :	146,006 fr. 25 c.	
Au 31 décembre 1849, pour prélèvement de moitié sur les bénéfices de 1849 :	126,830 10	
Au 31 décembre 1850, pour prélèvement sur les bénéfices de 1850 et pour solde des sommes engagées,	17,208 75	
Somme égale,	290,045 fr. 10 c.	— 290,045 fr. 10 c.

Sommes prélevées par le gérant, pour un tiers des bénéfices, après remboursement aux termes de l'article 12,		
Sur les bénéfices de 1850, s'élevant à 211,153 fr. » c., un tiers, soit :	70,384 fr.	» c.
Sur ceux de 1851, s'élevant à 129,934 fr. 86 c., un tiers, soit :	43,311	62
Total,	113,695 fr.	62 c.
Ce qui, pour ces deux exercices réunis, a donné, savoir :		
à M. le comte de Morny,	56,847 fr. 81 c.	
à moi,	56,847 81	
Somme égale,	113,695 fr. 62 c.	— 113,695 fr. 62 c.
La moyenne de ma part, pour chaque exercice, est donc la moitié de ces 56,847 fr. 81 c., soit	28,423	90
auxquels il faut ajouter, pour frais de représentation,	12,800	»
Id. pour honoraires de rédaction,	10,000	»
Enfin les dividendes touchés pour mes actions pendant les exercices 1848, 1849, 1850 et 1851, et qui, pour chaque exercice, se sont élevés en moyenne à	13,230	34
Total des revenus personnels et annuels de ma gérance.	63,654	24

Un capital de 776,000 fr. est bien loin de donner des intérêts s'élevant à cette dernière somme.

Je me résume :

Depuis le 2 décembre 1851, les actions du *Constitutionnel* subissaient chaque jour une dépréciation, qui aurait amené une liquidation ruineuse. La transaction Mirès a donné à chaque action 60 pour 100 de bénéfice sur leur prix réel, sur le prix de fondation. Je n'ai réclamé aucune part sur ces bénéfices.

La gérance du *Constitutionnel* était bien à moi ; je l'avais achetée.

Je l'avais achetée 400,000 fr., versés de mes deniers personnels dans la caisse du *Constitutionnel* ; elle aurait pu me coûter plus cher, et ne rien me rapporter.

Puisque j'avais acheté la gérance, je pouvais la revendre, et personne n'a le droit de réclamer aucune part dans le prix de ma propriété.

Ecrivain politique, j'ai, par conviction, fait les affaires d'un gouvernement nouveau. J'ai été frappé de deux avertissements !

Tuteur des intérêts d'autrui, j'ai fait les affaires des actionnaires du *Constitutionnel*, en leur donnant 10 pour 100 d'intérêt pendant neuf ans, et 60 pour 100 de bénéfice sur le prix réel de leurs actions. Il s'en trouve de ces actionnaires pour m'intenter des procès qu'ils voudraient rendre scandaleux !

Ce double dénouement n'a rien d'étrange. J'ai trop d'expérience pour m'en étonner, et j'ai trop de fierté pour m'en plaindre.

MES RELATIONS AVEC LA FAMILLE AGUADO.

En commençant le récit de mes relations avec la famille Aguado, je ne m'écrierai pas comme Emilie dans Cinna :

« Enfants impétueux de mon ressentiment,
« Que ma douleur séduite embrasse aveuglément :
« Vous prenez sur mon âme un trop puissant empire. »

Je n'ai et je ne puis jamais avoir dans le cœur aucun ressentiment contre la famille Aguado ; mais ce n'est point sans une vive douleur que je vois une question d'intérêt, entre MM. Aguado et moi, se vider devant les Tribunaux, sans pourparlers, sans explications, sans même que j'aie eu l'honneur de conférer un seul instant de cette affaire avec ces Messieurs.

Depuis 1828, M. Aguado père fut pour moi un protecteur et un ami ; aurais-je manqué au pieux devoir de la reconnaissance ? aurais-je, par quelques procédés fâcheux, qui seraient de l'ingratitude, mérité que MM. Aguado fils me traitassent avec tant de hauteur et de dureté ?

De la dureté, de la hauteur ! M. Aguado père n'en a jamais montré envers personne. Dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, il fut toujours plus philosophe que marquis. Il avait su être pauvre, et il savait être riche !

Je viens d'abord faire ici une protestation publique contre toute ingratitude, en me complaisant à raconter tous les services que j'ai reçus de M. Aguado, dans des circonstances qui ne sont peut-être point oubliées.

En 1828, je fondai la *Revue de Paris* ; je constituai, pour mener à bonne fin, cette entreprise littéraire, un capital social de quatre-vingt mille francs ; je pris, de mes deniers personnels, pour vingt mille francs d'actions ; un de mes amis d'alors qui, Dieu merci, est resté un de mes meilleurs amis d'aujourd'hui, me présenta à M. Aguado.

Cette scène d'intérieur revit complète dans ma mémoire. M. Aguado était déjà reconnu comme un de nos grands financiers. Nous fûmes reçus dans un petit cabinet au rez-de-chaussée ; le plus simple ameublement ; seulement quelques tableaux de religion. M. Aguado était assis devant un bureau et fumait un cigare. « Je vous présente M. Véron, lui dit mon ami ; il va éditer un recueil littéraire ; ce recueil publiera des romances de votre ami Rossini ; vous devriez encourager cette entreprise, en prenant quelques actions. »

« Si vous croyez, répondit M. Aguado avec le plus bienveillant sourire, que cela puisse être utile à M. Véron et à la littérature française, je souscrirai, avec plaisir, pour quelques actions. »

Le nom de M. Aguado fut inscrit parmi les actionnaires ; le fonds social se compléta, et grâce aux noms et à la collaboration active de MM. Mérimée, Saint-Beuve, Saint-Marc Girardin, Cuvillier-Fleury, de Lamartine, Casimir Delavigne, Arnault, Auguste Barbier, Loève-Weimar, Boilay, Rabou, Scribe, Charles Nodier, Benjamin-Constant, de Montalivet, de Choiseul, Henri Delatouche, Victor Hugo, Mazères, Eugène Delacroix, Rossini, Et. Béquet, Janin et tant d'autres, la *Revue de Paris* jeta quelque éclat pendant plusieurs années, et, lorsqu'elle se liquida, les actionnaires n'eurent à subir aucune perte.

Obligeant, spirituel, aimant à faire des heureux, M. Aguado prit de la bonté pour moi, et lorsqu'en 1831 on vint me proposer de me charger de la direction de l'Opéra en régie, M. Aguado saisit encore cette occasion de me rendre un plus important service.

En 1831, comme au lendemain de toutes les révolutions, l'argent était rare ; on exigea de moi un cautionnement de 250,000 fr. De mes deniers personnels je fis l'appoint de 50,000 fr. ; mais certes, à cette époque, il n'y avait à Paris que M. Aguado qui fût assez obligeant et assez hardi pour déposer une inscription de 10,000 livres de rente comme garantie de toutes les chances plus ou moins ruineuses de ma gestion. Je me rappelle, comme d'hier, la séance dans laquelle se rédigea le traité entre M. Aguado et moi : l'avoué, défenseur consciencieux des intérêts de son client, ne craignait pas de lui dire : « Mais vous faites une folie ! Qui diable ira à l'Opéra dans des temps d'émeutes ? Est-ce que les temps de révolution sont des temps d'opéra ? Et puis, est-ce que l'Opéra ne peut pas brûler ? Dans le traité de M. Véron avec l'Etat, rien n'est stipulé pour le cas d'incendie. Et puis M. Véron, je crois, est médecin ; singulier précédent pour administrer l'Opéra ! Gardez votre argent et laissez M. Véron se ruiner si cela lui plaît. » Le nom de M. Aguado associé à ma direction était la plus décisive recommandation en ma faveur auprès du Gouvernement. Les remontrances, la colère de cet avoué entêté, qui se refusait à rédiger le traité, me faisaient battre le cœur d'impatience et d'inquiétude ; mais la physionomie rieuse et pleine de bonhomie de M. Aguado me rassurait. « Faites le traité quand même, dit M. Aguado, et laissez-moi me ruiner de compagnie avec M. Véron. »

Dans ce traité, j'exigeai à mon tour qu'il fût bien stipulé que M. Aguado viendrait surveiller ma gestion dans la loge d'avant-scène des premières, aujourd'hui occupée par Sa Majesté l'Empereur.

Pendant ma direction, deux petits incidents se produisirent : l'un relatif au cautionnement que m'avait fourni M. Aguado ; l'autre relatif à la loge qu'il occupait.

Vers 1833, M. Aguado fit un voyage en Espagne avec Rossini, son ami, et je reçus bientôt une lettre timbrée de Madrid. Voici le contenu de cette lettre :

« Mon cher monsieur Véron,

« Si j'en crois les journaux, vos affaires d'Opéra vont à merveille ; si j'en crois ma correspondance particulière, elles vont très-mal ; dites-moi la vérité. »

Voici ma réponse : « Je ne peux vous envoyer par la poste mes livres de commerce, mais je vous aurais déjà prévenu si mes affaires allaient mal ; rassurez-vous, à votre retour je vous mettrai au courant de ma situation. »

M. Aguado revint à Paris. J'entre chez lui un matin et je lui dis : « Je viens encore vous demander un service d'argent. — Comment, me dit-il, en songeant moins à lui qu'à moi, vos affaires vont donc mal ? — Non, monsieur Aguado ; mais tirant de ma poche six bons du Trésor de 50,000 francs chacun, ayez la bonté de garder ces cent mille écus, ils serviront de cautionnement à votre cautionnement. — Reprenez cet argent, me dit avec joie M. Aguado, j'ai eu tort de croire aux mauvais propos, et je vois que pour avoir des ennemis il suffit de réussir. »

A quelque temps de là, M. Boismilon vint dans mon cabinet me dire que M. le duc d'Orléans désirait louer la loge de M. Aguado. « C'est la seule loge, répondis-je, que je ne puisse pas louer à Son Altesse ; M. Aguado a fait mon cautionnement d'Opéra dans des temps difficiles ; je pourrais aujourd'hui le lui rendre, mais la reconnaissance ne me permet pas même de lui proposer un changement de loge. » On s'adressa donc directement à M. Aguado ; tout lui fut conté, et il me remercia avec affection, avec émotion, bien que je n'eusse fait que remplir un bien simple devoir.

Je quittai l'Opéra. M. Aguado recouvra intégralement son cautionnement, et, malgré tout le charme que je trouve à raconter ces heureuses années de ma vie, à me rappeler et à dire toutes les preuves d'amitié, de dévouement et de confiance que je reçus de M. Aguado, je me hâte d'arriver à l'affaire du *Constitutionnel*, qui m'a fourni l'occasion de ces doux et honnêtes souvenirs.

J'étais directeur de l'Opéra en retraite lorsque M. Aguado me proposa une affaire. « J'ai, dit-il, deux journaux qui me coûtent fort cher, le *Messager* et le *Journal du Commerce* ; associons-nous et prenez la direction de ces deux journaux. » Je ne dissimulai pas à M. Aguado que le *Messager* et le *Journal du Commerce* me paraissaient deux mauvaises affaires. « Allez toujours à l'administration, me dit-il, étudiez l'état des choses, et vous aurez l'obligeance de me faire un rapport à ce sujet. »

Cette visite domiciliaire dans les bureaux d'un journal me coûtait beaucoup ; mais je ne pouvais rien refuser à M. Aguado et j'obéis. Le bruit se répandit bien vite que j'allais acheter les deux journaux. Un concurrent empressé alla le jour même offrir à M. Aguado un prix élevé. M. Aguado accepta et fut heureusement débarrassé du *Messager* et du *Journal du Commerce*.

Lorsqu'en mil huit cent trente-huit j'achetai de M. Saint-Albin deux actions du *Constitutionnel* au prix de deux cent quarante mille francs, j'achetai une action entière de mes propres deniers ; mais la seconde action fut divisée en deux parts de soixante mille francs chacune. M. Aguado m'avait proposé deux journaux, le *Messager* et le *Journal du Commerce* ; je ne me fis pas scrupule d'aller lui proposer une demi-action du *Constitutionnel*. Le hasard me rendit encore service à propos de cette affaire. Peu de temps après, M. Aguado fit un appel aux capitalistes pour l'entreprise du chemin de fer de Rouen et du Havre par les plateaux. Je ne pris aucune action dans cette commandite, et je pus, gérant signataire du *Constitutionnel*, encourager, aider ce premier effort financier tenté pour fonder en France la grande industrie des chemins de fer.

Très peu de jours avant son départ pour son dernier voyage en Espagne, où la mort le surprit encore jeune, M. Aguado vint chez moi me faire ses adieux. « Je vais, dit-il, dans les Asturies, faire des routes et mettre en activité de vastes exploitations de mines ; je vous écrirai pour appeler, par la publicité du *Constitutionnel*, l'attention des capitaux français sur ces féconds travaux. » M. Aguado aimait les grandes choses, et allait toujours tout droit aux plus immenses entreprises.

M. Aguado ne m'avait acheté une demi-action du *Constitutionnel* que par obligeance. Je fus assez heureux pour que cette obligeance me mît à même de lui être bon à quelque chose, et de lui prouver mon active et utile reconnaissance.

Cette demi-action du *Constitutionnel* eut le même sort que l'action entière qui m'appartenait, eut le même sort que les quinze actions de la société entière.

Cette société fut dissoute au mois de mars 1844, et la propriété fut vendue aux enchères, moyennant quatre cent trente et quelques mille francs. Plusieurs actionnaires de l'ancienne société, au lieu de prendre en argent la part proportionnelle qui leur revenait, prirent des actions dans la société nouvelle, dont je fus nommé gérant, et c'est ainsi que MM. Aguado ont aujourd'hui chacun entre leurs mains et en leur nom deux actions de la société du *Constitutionnel* qui vient d'être dissoute.

Bien entendu que M. Aguado père a touché les dividendes auxquels lui donnait droit sa demi-action. Bien entendu que MM. Aguado fils ont touché ensuite les dividendes auxquels leur donnaient droit leurs six actions. Depuis le 16 mars 1844 jusqu'à la fin de décembre 1851, chaque action du *Constitutionnel*, dont j'étais le gérant, fixée à 2,500 fr. de capital, a rapporté, pour neuf ans moins trois mois, 2,156 fr., ce qui représente par an, comme je l'ai déjà dit, 10 pour cent du capital, et chaque action est aujourd'hui achetée par M. Mirès 4,000 fr., 1,500 fr. au-dessus de son prix réel et dans les temps les plus périlleux pour toute entreprise de journal, selon les paroles de la commission de surveillance. Chaque actionnaire du *Constitutionnel*, sous ma gérance, a plus que doublé son capital.

Il est surtout bien entendu aussi que lorsque je m'engageai pour 400,000 fr., comme je l'ai dit plus haut, pour payer les pertes de la société du *Constitutionnel*, dont j'étais le gérant, je n'ai rien demandé à MM. Aguado, et je ne les ai fait contribuer en aucune façon à couvrir ces pertes considérables. MM. Aguado ne sont pas sortis un instant de leur situation de commanditaires.

Voilà le récit fidèle de mes relations avec M. Aguado père : en tout temps, en toute occasion, il fut mon bienfaiteur et je fus son obligé.

Je rassemble aujourd'hui mes souvenirs : Depuis sa mort, quelle a été ma conduite envers Mme la marquise Aguado et envers MM. ses fils ? Je ne retrouve dans ma mémoire, de part et d'autre, que de bons procédés et des échanges de politesse. La vie de M. Aguado aîné est menacée par la maladie ; j'envoie avec assiduité, chaque matin, prendre de ses nouvelles. M. Olympe Aguado a la bonne pensée, malgré sa grande fortune, de se faire recevoir bachelier ès-lettres ; je vais voir ses juges, dont quelques uns étaient mes amis, et je fais valoir près d'eux toutes les bonnes raisons qui pouvaient être entendues par leur bienveillante justice. Enfin, bien que je n'aie point accepté le rôle d'un parasite ni d'un obséquieux près de la famille Aguado, je me suis fait un devoir d'adresser à Mme Aguado mère, la bienfaisance, la charité même, de constants témoignages de reconnaissance, qui protestaient de mon désir d'être toujours compté parmi les amis de la maison. Il est si triste de voir cesser d'anciennes relations, il est si douloureux de rompre d'anciennes amitiés !

A cette maxime d'aimer ses amis comme si on devait les haïr un jour, l'abbé Barthélemy aimait à substituer, d'après un ancien, cette autre maxime plus consolante et plus humaine :

« Haïssez vos ennemis comme si vous deviez les aimer un jour. »

C'est à la façon de l'abbé Barthélemy que je hais MM. Aguado, qui se sont un matin réveillés mes ennemis.

Je ne ferai entendre ici aucune parole blessante contre MM. Aguado, dont la conduite envers moi ne manque ni de calculs, ni d'insinuations, ni de violence.

MM. Aguado, aujourd'hui si ardents à défendre leurs intérêts, laissent publier sans mot dire la dissolution de la société du *Constitutionnel* ; ils laissent se constituer sans mot dire la nouvelle société, s'installer avec éclat la nouvelle rédaction du journal qu'ils reçoivent chaque matin, et ce n'est que plus d'un mois après cette publicité que deux hommes d'affaires, MM. Joigny et Moulin Dufrêne, se présentent chez moi pour me demander, au nom de MM. Aguado, des explications sur l'affaire du *Constitutionnel*. Je répondis à toutes les questions que ces messieurs me firent l'honneur de m'adresser ; m'interroger et m'écouter, voilà comment ils comprirent leur rôle.

Deux ou trois jours après cette entrevue, je reçus la lettre suivante :

« Monsieur,

« J'ai rendu compte des explications que vous m'avez données dans l'entrevue que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous, et je ne puis pas vous dissimuler qu'il s'en faut de beaucoup qu'elles aient été trouvées satisfaisantes.

« En conséquence, j'ai été chargé de remettre les pièces à M. Maës, et j'ai l'ai l'honneur de vous donner avis que je les lui ai remises en effet.

« Agréez, je vous prie, monsieur, mes très humbles salutations.

« MOULIN-DUFRENE.

« Le samedi 29 janvier. »

Deux jours après, un huissier m'apportait l'assignation de MM. Aguado, à comparaître devant le Tribunal civil dans l'espace de trois jours, sans conciliation !

Je suis loin de prétendre que MM. Aguado dussent s'interdire toutes réclamations auprès de moi, puisqu'ils craignent que leurs intérêts n'aient été lésés ; mais je me plains à bon droit qu'ils aient manqué envers moi de ces égards de courtoisie dont je m'étais fait un devoir envers eux.

Comme je l'ai déjà raconté, M. Aguado, leur père, crut aussi un instant, sur des bruits calomnieux, que j'allais peut-être porter un préjudice à ses intérêts, un préjudice de 200,000 fr. ! Il ne m'envoya point d'homme d'affaires, il ne m'adressa point d'assignation par huissier. Il me reçut chez lui, il m'écouta, et après m'avoir entendu, il me serra la main affectueusement en me disant : « J'ai eu tort de croire aux mauvais propos, j'ai eu tort d'oublier que, pour avoir des ennemis, il suffit de réussir. »

Il y a à peu près un an, très peu de temps après le 2 décembre 1852, sur beaucoup d'instances qui me furent transmises de la part de Mme Aguado, je me rendis à un bal qu'elle donnait dans son hôtel de la place Vendôme. Tout y respirait la somptuosité, l'élégance et la plus exquise politesse ; ce n'était que curiosités du plus grand prix, que tableaux de maîtres. Une serre des plus riches en fleurs les plus rares faisait partie de l'appartement.

En admirant toutes ces élégances du meilleur goût, cet emploi si bien entendu d'une grande fortune, quelques vieux amis de la maison me disaient tout bas : « Le 2 décembre n'a nui ni à cette famille, ni à cette maison, et au milieu de cette renaissance, le *Constitutionnel* peut même revendiquer sa part de vues justes, de dévoûment et de courage. » L'accueil de Mme Aguado et même de ses fils fut des plus sympathiques et cordial ; je ne m'attendais pas qu'à un an de distance, je n'aurais plus de relations avec la famille Aguado que par homme d'affaires et par huissier.

MM. Aguado se plaignent surtout que j'aie disposé pour ainsi dire de leur bien sans prendre leur avis, que j'aie dissous la société du *Constitutionnel* sans que cette mesure ait été discutée en assemblée générale.

Ces plaintes sont sérieuses, graves. Voyez si elles sont fondées.

Dans ces plaintes, dans ces réclamations, MM. Aguado peuvent invoquer l'article trente-huitième de l'acte de société, que je n'aurais pas respecté. Voici les deux premières prescriptions de cet article trente-huitième, auquel j'aurais eu le tort de ne pas me soumettre.

« En cas de dissolution ou à l'expiration de la société, la liquidation en sera faite conformément aux dispositions suivantes :

« Si, au moment de la dissolution, M. Véron est gérant, la liquidation sera faite par ses soins, tout pouvoir lui étant donné à cet effet ; toutefois, il ne pourra disposer de ce qui constituera le fonds social qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'assemblée générale des actionnaires. »

D'abord, cet article 38, en établissant que la liquidation sera faite par les soins de M. Véron, gérant, me donnait des pouvoirs spéciaux et préventifs pour liquider la société.

Il est vrai qu'il m'impose l'obligation d'une autorisation spéciale de l'assemblée générale des actionnaires pour disposer de ce qui constitue le fonds social ; mais ai-je disposé du fonds social ? Ce sont les actionnaires, formant une majorité considérable et imposante, qui ont disposé de leurs actions et ont ainsi de fait prononcé la dissolution de la société, qu'ils savaient bien devoir être le but et le résultat de la vente de leurs actions.

D'ailleurs, on lit encore dans cet article trente-huitième :

« La décision de la majorité fera loi pour les absents ou dissidents. »

Ainsi, même pour le cas de dissolution, la décision de la majorité fera loi pour les absents ou dissidents.

Cette dernière clause est la conséquence nécessaire des aptitudes imposées aux actionnaires pour qu'ils aient le droit d'assister aux assemblées générales.

L'article trente-quatrième de l'acte de société contient en effet les dispositions suivantes :

« Pour avoir entrée et voix aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, il faut être propriétaire de six actions au moins, et les posséder depuis trois mois au moins avant le jour de la réunion.

« Les autres actionnaires, propriétaires de leurs actions depuis plus de trois mois, peuvent se réunir et se faire représenter par un actionnaire porteur de leur pouvoir, pourvu que les pouvoirs représentent six actions.

« Tout actionnaire, ayant le droit d'entrée aux assemblées, peut s'y faire représenter par un mandataire pris parmi les membres de l'assemblée, mais non par une personne étrangère. »

Ces dispositions de l'article 34 de l'acte de société expliquent comment les assemblées générales n'ont jamais réuni l'unanimité des actionnaires.

L'assemblée générale de 1845, 30 janvier, ne réunissait que cent quarante-huit actions.

Une assemblée générale extraordinaire du 24 mars 1845 ne réunit que cent vingt-quatre actions.

L'assemblée générale du 30 janvier 1846 ne réunit que cent cinquante-huit actions.

Une assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1846 ne réunit que cent trente-deux actions.

Une assemblée générale du 12 octobre 1846 ne réunit que cent vingt-six actions.

L'assemblée générale du 30 janvier 1847 ne réunit que cent cinquante actions.

Une assemblée générale extraordinaire du 3 février 1847 ne réunit que cent quarante-quatre actions.

Une assemblée générale extraordinaire du 8 février 1847 ne réunit que cent vingt-trois actions.

Une assemblée générale extraordinaire du 12 février 1847 ne réunit que cent vingt-neuf actions.

L'assemblée générale du 31 janvier 1848 ne réunit que cent dix-sept actions.

L'assemblée générale du 31 janvier 1849 ne réunit que cent quarante-sept actions.

Une assemblée générale extraordinaire du 1er mai 1848 ne réunit que cent vingt-six actions.

Une assemblée générale extraordinaire du 15 février 1849 ne réunit que cent dix-huit actions.

Une assemblée générale extraordinaire du 26 février 1849 ne réunit que cent trente-six actions.

Une assemblée générale extraordinaire du 10 mars 1849 ne réunit que cent cinquante-sept actions.

Une idem du 23 mars 1849 cent soixante-quatre actions.

Une idem du 24 mars 1849 cent cinquante-deux actions.

L'assemblée générale du 30 janvier 1850 ne réunit que cent cinquante-quatre actions.

Une assemblée générale extraordinaire du 15 mars 1850 ne réunit que cent actions.

L'assemblée générale du 30 janvier 1851 ne réunit que cent soixante-trois actions.

Enfin, le samedi 30 janvier 1852, l'assemblée générale ne réunit que cent cinquante et une actions.

Ainsi, on le voit, cette aptitude de possession ou de présentation de six actions achetées trois mois avant toute assemblée générale n'a pas permis qu'une seule fois les cent quatre-vingts actions fussent représentées dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, et, cependant, l'article trente-cinquième établit catégoriquement que « toutes délibérations prises par l'assemblée générale régulièrement constituée sont obligatoires pour les absents ou dissidents. »

Une disposition de cet article trente-cinquième est bien explicite et bien claire, je la cite textuellement :

« Les assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront régulièrement constituées et délibéreront valablement, lorsque les actionnaires présents réuniront, soit par eux-mêmes, soit par leurs commettants, la moitié plus une des actions. »

Il est donc bien évident que la majorité suffisait pour décider la dissolution de la société du *Constitutionnel*.

Eh bien ! je ne me suis décidé à la dissolution de la société du *Constitutionnel* que lorsque j'ai eu entre les mains « un état « nominatif d'actionnaires qui consentaient à vendre leurs ac- « tions à M. Mirès, et que lorsqu'une majorité imposante d'ac- « tionnaires eut conclu cette transaction, soit en touchant le « prix de leurs actions, soit en apposant leur signature sur « l'état nominatif que j'ai entre mes mains. »

Au jour où j'ai signé le traité avec M. Mirès, M. Mirès était détenteur et propriétaire des titres d'une majorité considérable d'actionnaires ; il avait donc dans la main et dans sa poche la majorité de voix plus que suffisante pour voter régulièrement la dissolution de la société.

M. Mirès, avec quatre-vingt-onze actions devenues sa propriété, pouvait, dans un délai de trois mois, faire une assemblée d'actionnaires et imposer une liquidation ruineuse aux quatre-vingt-neuf actionnaires dissidents. C'était encore là une solution possible d'après les statuts de l'acte de société.

Je suis bien certain que si les actionnaires eussent été convoqués en assemblée générale, MM. Aguado ne s'y fussent pas présentés, et voici pourquoi j'en suis certain :

J'ai vu M. Alexandre Aguado ou chez lui ou chez moi ; j'ai souvent rencontré M. Olympe et M. Onésyppe Aguado. Jamais un de ces messieurs ne m'a dit un mot du *Constitutionnel*. Depuis que le partage des actions de ce journal a été fait entre eux, ces messieurs, en donnant leur procuration à l'un d'eux, eussent eu le droit et l'occasion d'assister aux assemblées générales d'actionnaires qui ont lieu tous les ans ; jamais aucun d'eux n'y a paru.

Enfin, pour donner une idée de la dédaigneuse indifférence qu'ils affectaient à l'endroit du *Constitutionnel*, et de leur oubli des intérêts de peu d'importance que ce journal représentait pour eux, je citerai le fait suivant.

A la fin de chaque exercice, après l'assemblée générale annuelle dans laquelle les comptes de la gérance sont approuvés, le *Constitutionnel*, par un avis placé en tête du journal, invite MM. les actionnaires à se présenter à la caisse pour toucher les dividendes votés. Cet avis, selon l'usage, a été publié, dans les premiers jours de février 1852, pour les dividendes de l'exercice 1851. Ces dividendes s'élevaient à 481 fr. 24 c. par action de 2,500 fr. M. Alexandre Aguado a touché les dividendes de ses deux actions. Mais M. Olympe et M. Onésyppe Aguado n'ont pas encore, à l'heure qu'il est, touché ou fait toucher les dividendes de leurs quatre actions, payables depuis plus d'un an.

Dans ma dignité et dans ma réserve, je m'étais fait, moi aussi, un devoir, après avoir constaté le silence persévérant de MM. Aguado envers moi sur l'affaire du *Constitutionnel*, de ne jamais leur en parler. J'aurais craint d'être accusé de chercher à abuser de leur inexpérience dans les affaires, ou d'offenser leur vanité en supposant qu'ils pourraient se soucier de si misérables intérêts.

Le procès que m'intente MM. Aguado, leur ardeur à recruter contre moi de mauvaises passions ne peuvent s'expliquer que par des *souterrains*, comme dit Saint-Simon : *souterrains* où je n'essaierai même pas de porter la lumière.

L. VÉRON.

(1) Je ne mentionne pas ici les sommes déboursées par moi pour l'achat de mes actions.

Bourse de Paris du 14 Avril 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	80 45	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852.....	103 25	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	99 75	Dito, Emp. 25 mill...	1160 —
4 0/0 j. 22 mars.....	97 75	Dito, Emp. 50 mill..	1295 —
Act.... de la Banque.	2745 —	Rente de la Ville.....	— —
Crédit foncier.....	912 50	Caisse hypothécaire..	170 —
Société gén. mobil..	932 50	Quatre Canaux.....	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0/0 belge 1840.....	100 1/2	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	— —	Tissus de lin Maberl.	900 —
Piémont anglais.....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	100 —	Mines de la Loire...	710 —
Emprunt romain....	100 —	Docks-Napoléon....	265 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
3 0/0.....	80 60	80 60	80 35	80 35
4 1/2 0/0 1852.....	103 40	103 40	103 15	103 15
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1890 —	Ouest.....	767 50
Versailles (r. g.)....	350 —	Blesme et S-D. à Gray.	530 —
Paris à Orléans.....	1040 —	Paris à Caen et Cherb.	627 50
Paris à Rouen.....	1090 —	Dijon à Besançon....	570 —
Rouen au Havre....	517 50	Midi.....	638 75
Strasbourg à Bâle...	350 —	Dieppe et Fécamp...	365 —
Nord.....	906 25	Paris à Sceaux.....	215 —
Paris à Strasbourg..	845 —	Bordeaux à la Teste.	267 50
Paris à Lyon.....	950 —	Charleroy.....	— —
Lyon à la Méditerr..	810 —	Ouest de la Suisse..	— —
Montereau à Troyes.	315 —	Grand'Combe.....	— —

La MAISON DE NOUVEAUTÉS du GRAND CONDÉ a ouvert lundi dernier la vente pour la saison d'été. La vente considérable qui s'est faite dans ces magasins depuis ce jour atteste hautement de l'heureuse composition et du bon marché remarquable de ses assortiments.

— Ce soir vendredi, à l'Académie impériale de Musique, la 46e représentation du Juif-Errant, chanté par Roger, Massol, Depassio, Mmes Tedesco et Emmy Lagrua.

—PORTE-SAINT-MARTIN. — On se presse déjà au bureau de location, afin de s'assurer des places pour le bénéfice de Lafrégier qui, samedi, doit prendre sur l'affiche la place de Frère Tranquille. C'est avec Louis XI, l'œuvre la plus populaire de Casimir Delavigne, et Tartufe, le chef-d'œuvre de Molière que le bénéficiaire doit attirer la foule de ses admirateurs.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BIENS CHANOINE SITUÉS AU HAVRE.

Études de Me **Eugène BÉRARD**, avoué au Havre, rue des Pincettes, 33, et de Me **VIEL**, aussi avoué au Havre, place Louis XVI, arcades nord, n° 1.

Vente et adjudication publique, par suite de conversion sur saisie immobilière, en l'étude et par le ministère de Me **MARCEL**, notaire au Havre, rue Corneille, 21,

De dix lots ou articles d'adjudication composés :

Le 1er lot, d'une **VASTE ET BELLE PROPRIÉTÉ**, connue sous le nom de **PAVILLON FOACHE**, situé au Havre, canton nord, rues des Pénitents, 69, et des Fossés, 22, comprenant un grand pavillon avec écurie, remises et autres dépendances, plus un parc ou jardin anglais, le tout occupé par M. Delman.

Le 2e lot, d'un **JOLI PAVILLON** avec jardin et constructions diverses, situé au Havre, canton nord, rue des Fossés, 20, et occupé par M. Mayer Loëb.

Les 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e lots, de **PORTIONS DE TERRAINS** situées au Havre, canton nord, sur la rue Louis-Philippe, ci-devant de la République, présentant une superficie totale de 1,423 mètres 50 centimètres, et ayant chacune une façade de 12 à 15 mètres sur la rue Louis-Philippe.

Le 10e lot, d'**UN TERRAIN** situé au Havre, canton nord, rue Hélène, d'une contenance d'environ 380 mètres carrés.

Adjudication le samedi 30 avril 1853, à une heure après midi.

Mises à prix.

Premier lot :	70,000 fr.
Deuxième lot :	40,000 fr.
Troisième à 9e lots :	28,700 fr.
Dixième lot :	2,000 fr.
Total.	140,700 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me MARCEL**, notaire au Havre ;

2° A **Mes Eugène BÉRARD** et **VIEL**, avoués au Havre. (443)

Société anonyme des

HAUTS-FOURNEAUX DE MAUBEUGE

(NORD).

MM. les actionnaires sont prévenus que conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts, l'assemblée générale ordinaire aura lieu le dimanche 8 mai 1853, à onze heures du matin, au domicile de M. Edmond Hamoir, président du conseil, rue du Grand-Fossart, à Valenciennes.

Cette assemblée sera immédiatement suivie d'une assemblée extraordinaire en conformité de l'article 35, § 3 des statuts, pour aviser au nouveau développement à donner aux usines.

D'après les prescriptions de l'article 27 des statuts, il faut être propriétaire d'au moins cinq actions pour être admis aux assemblées générales, et les titres au porteur devront être déposés avant le 1er mai prochain, soit chez MM. F. Durant et Ce, banquiers, rue Neuve-des-Mathurins, 43, à Paris, soit chez MM. Emile Lefebvre et Ce, banquiers à Valenciennes, chargés de délivrer les cartes d'admission. (10271)

AVIS.

MM. les actionnaires de la Compagnie **la Providence**, sur la vie humaine, sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le samedi 30 avril courant, à 1 heure de relevée, boulev. Poissonnière, 14 (maison du Pont-de-Fer, escalier E). (10347)

LE CONSERVATEUR,

Compagnie d'assurances mutuelles sur la vie.

Avis aux actionnaires.

MM. les souscripteurs sont convoqués pour se réunir en assemblée générale le 30 avril courant, à deux heures, rue Grange-Batelière, 6, à Paris. (10345)

A VENDRE une **BELLE PROPRIÉTÉ** de revenu et d'agrément, sise à Passy, près Paris, d'une construction toute moderne, calorifère, écurie pour cinq chevaux, vue magnifique sur Paris et la campagne, eau de Seine, vaste jardin planté d'arbres séculaires, d'une superficie de 5,333 mètres, dont l'étendue des façades offrirait au besoin une spéculation importante. — S'adresser pour les renseignements, à M. Delimal, rue Basse, 18, à Passy, de neuf heures à 3 heures. (10332)

PERROTIN, éditeur des *VIERGES DE RAPHAËL* et de l'*ORPHÉON*, rue Fontaine-Molière, 41.

BÉRANGER (ŒUVRES COMPLÈTES), nouvelle édition revue par l'auteur, 3 vol. in-8° cavalier vélin, 144 livraisons à 25 c., contenant les **dix Chansons nouvelles**, les 53 gravures sur acier, d'après Charlet, Daubigny, Johannot, Jacque, A. de Lemud, Grenier, Pauquet, Penguilly, Raffet, de Rudder, Sandoz, etc., auxquelles ont été ajoutées 30 gravures sur bois, d'après Grandville et Raffet; la musique de 300 airs anciens et modernes. — Le fac-simile de deux lettres de Béranger. L'ouvrage est complet.

MUSIQUE DES CHANSONS DE BÉRANGER, 9e édition, revue avec soin, contenant les airs anciens et modernes et ceux des Chansons nouvelles. 1 vol. in-8° cavalier de 300 pages, 6 fr.

HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS (Chute de l'Empire) jusqu'à la chute de Charles X, par **M. de VAULABELLE**; 2e édition. 7 vol, in-8° (six sont envente), le septième et *dernier* paraîtra le 15 juin. Chaque volume, 5 fr.

LA CABANE DE L'ONCLE TOM ou les noirs en Amérique, par Mistress Harriet Beecher Stowe, traduction revue, corrigée et accompagnée de notes, par **Léon DE WALLY** et **Edmond TEXIER**. 1 fort vol. in-8°, orné de 6 grav, sur acier, d'après Gavarni, Andrieux et Daubigny, 3e édit., 4 fr.

HISTOIRE D'ANGLETERRE depuis l'avénement de Jacques II, par T. B. Macaulay, traduit de l'anglais par le baron **Jules DE PEYRONNET**. 2 vol. in-8°. Chaque volume, 5 fr.

LE NEVEU DE MA TANTE, Histoire personnelle de David Copperfield, par **Charles DICKENS**, précédée d'une notice biographique et littéraire, par Amédée Pichot, 3e édition plus complète que les précédentes. 3 vol. in-8°. — Prix : 12 fr.

MÉTHODE B. WILHEM. MANUEL MUSICAL. Méthode graduée pour le chant élémentaire de la lecture musicale, également applicable dans les écoles d'enseignement mutuel et dans les établissements qui suivent l'enseignement simultané.—Divisé en deux cours.—La Méthode complète forme deux volumes in-8°, brochés.—Prix : 1er Cours, 5 fr.; 2e Cours, 4 fr. 50 c. 9 fr. 50

LAMARTINE, Complément de toutes les éditions; 4 vol. in-8°, ornés de 23 magnifiques gravures sur acier, d'après Sandoz, Grenier, Bonhommé, Andrieux. Chaque ouvrage se vend séparément, avec ou sans gravures.

Histoire de la Révolution de 1848 (Nouvelle édition complètement revue par l'auteur), 2 volumes in-8°, papier cavalier vélin. 12 fr. »

Même édition, illustrée de 12 gravures sur acier. 15 fr. »

Raphaël, pages de la vingtième année; 2e édition. 1 volume in-8° cavalier. Prix : 5 fr. »

Même édition, illustrée de 6 gravures sur acier par Johannot : 7 fr. 50

Le même ouvrage, 3e édition, 1 vol. in-18. Prix : 3 fr. 50

Les Confidences, 1 vol. in-8°, 5 fr.; illustré de 5 gravures sur acier, par Johannot, 7 fr. 50 c.

ALBUM BÉRANGER, par **GRANVILLE** et **RAFFET**, 80 dessins gravés sur bois, imprimés sur très beau papier, 1 vol. gr. in-8° cavalier. 10 fr.

LA FAMILLE, par **M. DARGAUD,** auteur de *Marie-Stuart*, 1 vol. in-8°. Prix : 5 fr.

DE L'HUMANITÉ, par **Pierre LEROUX**; 2e édit. 2 vol. in-8°. — Prix : 10 fr

---

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 16 avril.

Consistant en divan, fauteuils, chaises, rideaux, etc. (518)

Avis.

De deux actes sous seings privés des dix-sept et dix-neuf juin mil huit cent cinquante et un, enregistrés à Paris le vingt-cinq octobre suivant, il appert qu'une société en participation a été formée entre MM. JULLIENNE, BAZILE et FARINE, pour la compression des gaz et la locomotion par l'air comprimé. M. Jullienne a apporté à la société, dont la durée est fixée à quinze ans, l'invention de son système de compression (article 9) et rendu la société propriétaire de tous les brevets d'invention et de perfectionnement pris ou à prendre en France ou à l'étranger (article 8); les droits des participants sont fixés comme suit : 50 p. o/o à Jullienne, 42-5 à Bazile et 7-5 à Farine.

Réquisition de M. Bazile. (10348)

SOCIÉTÉS.

L'assemblée générale des assurés et associés de l'Aigle impérial, compagnie d'assurances contre l'incendie et l'explosion du gaz, prévue en l'article 50 des statuts, s'étant constituée le trente et un mars dernier, a modifié lesdits statuts de la manière suivante :

Article 4, deuxième paragraphe. Le directeur-gérant pourra déléguer la signature sociale pour trois mois seulement à la personne de son choix.

Article 6. Le siége de la compagnie est établi à Paris, rue du Four, 10. Le directeur aura le droit de le transférer partout où il le jugera utile au bien du service.

Article 8. La compagnie adopte les assurances à son choix, quel qu'en soit le montant.

Article 17 bis. Il est mis à la disposition du directeur-gérant dix mille actions de fondation pour être employées selon les intérêts de la compagnie.

Article 39 à ajouter. Le directeur-gérant n'est responsable ni des sinistres, ni du montant des actions de fondation, ni des appointements des employés; tout actionnaire, assuré et employé, renonce expressément à toutes actions, droits, priviléges et exceptions contre lui quant à ce.

Article 40. Le mot «incapable,» supprimé.

Article 43. Le cautionnement du directeur-gérant est fixé à dix mille francs en argent ou en immeubles libres; toutefois ce cautionnement ne sera exigible que lorsque l'actif de la compagnie s'élèvera à dix mille francs.

Le chapitre 10, supprimé.

Article 48, deuxième paragraphe, remplacé par celui-ci : « Ses fonctions seront rétribuées cette année au moyen d'un jeton de présence de la valeur de cent francs. »

Pour copie conforme :

Le directeur-gérant,

RAMASSE. (6640)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trente et un mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré en ladite ville le même jour, folio 111, recto, case 8, par Delestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, et déposé pour minute à Me Casimir Noël, notaire à Paris, suivant acte dressé par lui et son collègue le huit avril suivant, enregistré,

M. Pierre-Joseph OPIGEZ aîné, fabricant d'objets d'art, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 71,

A formé une société entre lui, seul associé responsable, d'une part ; Et les personnes qui y adhéreront, d'autre part.

Le siége de cette société est fixé à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 71.

Elle a pour objet : la fabrication et la reproduction fidèle de tous les objets d'art, des chefs-d'œuvre de l'art ancien et moderne, et principalement l'art religieux, quelles que soient la dimension et l'importance des monuments, à l'aide des procédés de reproduction chimique, galvano-typique-électrique.

Sa dénomination est : Société des arts industriels.

La raison sociale est : OPIGEZ aîné et Ce.

La durée est de dix années, à compter du premier avril mil huit cent cinquante-trois; elle pourra être prolongée, selon la volonté des intéressés, manifestée en assemblée générale.

Le capital social a été fixé à cent mille francs, représenté par deux cents actions de cinq cents francs chacune.

Ces actions sont au porteur.

M. Opigez a apporté à la société :

Le fonds industriel exploité par lui, avec la clientèle qui s'y trouvait attachée;

Son droit au bail des lieux où se trouve le siége de la société ;

Tous les essais et procédés qui lui appartenaient, et les commandes à livrer;

Toutes les machines, tous les outils et ustensiles, modèles, et enfin toutes les marchandises et matières existantes dans le fonds exploité, et dont un état est demeuré annexé audit acte de société.

Le tout représentant un capital de quarante-cinq mille francs, pour lequel il lui a été remis et délivré quatre-vingt-dix actions.

Quant aux cent dix actions restantes, elles seront émises et appartiendront aux actionnaires qui adhéreront à ladite société.

M. Opigez est directeur-gérant et responsable de la société, il a seul la signature sociale.

Pour extrait :

Signé : C. NOEL. (6642)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du (30) trente mars mil huit cent cinquante-trois, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris le douze avril mil huit cent cinquante-trois, folio 164, verso, case 1re, reçu soixante francs cinquante centimes, décime compris, signé Delestang,

Il a été formé entre M. Auguste POISSONNIER, fabricant de poteries, demeurant à Vaugirard, près Paris, Grande Rue, 52, et l'associé commanditaire dénommé audit acte, une société en commandite, sous la raison POISSONNIER et Ce, dont le siége est établi à Vaugirard, près Paris, Grande Rue, 52, pour la fabrication de briques et poteries pour bâtiments et horticulture.

La société a commencé au premier mars mil huit cent cinquante-trois, et finira au premier janvier mil huit cent soixante-deux.

L'apport de l'associé commanditaire a été fixé à (10,000 fr.) dix mille francs.

Pour extrait :

POISSONNIER,

346, rue Saint-Honoré, chez M. Berceon, notaire. (6639)

D'un acte sous signatures privées, du premier avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Louis MICHEL, demeurant à Paris, rue de Montparnasse, 56, et Edme BÉTRY, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 40, pour l'espace de cinq années, qui ont commencé le premier avril mil huit cent cinquante-trois, pour finir le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour l'exploitation du commerce de marchand de vins en détail, dans une maison dont ils sont locataires, située à la Glacière, barrière Croulebarbe. Le siége social est à l'établissement. La signature est MICHEL et BÉTRY ; elle appartient aux deux jusqu'à concurrence de mille francs, au-dessus elle ne sera valable que signée des deux. Les associés ont apporté tout leur temps, leurs soins et chacun quinze cents francs; les bénéfices et les pertes seront partagés ou supportées par moitié.

Pour extrait :

MICHEL et BÉTRY. (6643)

D'un acte sous signatures privées, passé le trente et un mars dernier, enregistré à Paris le douze avril mil huit cent cinquante-trois, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre MM. Jean-Baptiste ROUCOLLE, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, rotonde Colbert, escalier E, d'une part ;

Jean BÉRARD, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Buffault, 6, d'autre part ;

Et Gabriel-Frédéric COUSIN, ancien notaire, demeurant également à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15, d'autre part ;

A été extrait ce qui suit :

Il a été reconnu et convenu d'un commun accord que la société formée entre les susnommés, par acte sous seings privés déposé aux minutes de Me Thouard, notaire à Paris, le cinq mars mil huit cent cinquante-trois, publié conformément à la loi, demeure dissoute à dater de ce jour.

En conséquence, le sieur Cousin n'en fait plus partie et demeure affranchi de toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'associé en nom collectif.

Néanmoins, ladite société continuera d'exister, mais sous les noms seulement de MM. Roucolle et Bérard.

Certifié véritable, à Paris, le treize avril mil huit cent cinquante-trois.

J.-B. ROUCOLLE.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le deux avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre 1° M. Eugène-Isidore FOYE et dame Emilie-Victoire DAVENNE, son épouse; 2° M. Toussaint-Adolphe-Stanislas MOISSET; 3° et M. Auguste-Ambroise-Isidore GRAVELIN, tous demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63;

Il appert qu'une société a été formée entre les susnommés pour l'exploitation d'un fonds de commerce de tapis, articles de literie, lits en fer en gros et en détail, sis à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63, à l'enseigne des Mérinos, et rue Neuve-Saint-Roch, 30.

La société est en nom collectif.

Elle est contractée pour six années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-trois. Le siége est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63.

La raison et la signature sociales sont FOYE, DAVENNE et Ce.

Chacun des associés a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les opérations relatives à l'industrie de la société.

Dont extrait :

ETIENNOT. (6627)

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé, à Paris, rue Thévenot, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le sept avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre :

1° Mme Marie-Reine DANIEL, veuve CHAGNET, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 11, d'une part;

2° Mme Anna VEIS, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48, d'autre part;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale VEIS et CHAGNET, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de tabletterie, sis à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48, et de tout ce qui se rattache à cette industrie;

Que la durée de la société sera de trois, six ou neuf années, qui ont commencé le premier avril mil huit cent cinquante-trois, et finiront à pareille époque des années mil huit cent cinquante-six, mil huit cent cinquante-neuf ou mil huit cent soixante-deux;

Que les deux associées géreront et administreront en commun;

Et enfin qu'elles auront toutes deux la signature sociale, mais qu'elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés et de tous dommages et intérêts.

Pour extrait :

BORDEAUX. (6633)

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du six avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le huit avril mil huit cent cinquante-trois, folio 147, recto, case 6, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Fait triple :

Entre 1° M. Paul-Alexandre BOURNHONET, négociant, demeurant à Neuilly, Vieille-Route, 87;

2° M. Anacharsis-Eugène PAMPIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Hanôvre, 19;

Et le commanditaire dénommé en l'acte,

Il appert ce qui suit :

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Bournhonet et Pampin, et en commandite à l'égard de la personne désignée audit acte, sous la raison sociale A.-E. PAMPIN et Ce, pour le commerce et l'épuration des huiles.

Le siége social a été établi provisoirement à Paris, rue de Hanôvre, 19.

La durée a été fixée à cinq années, qui ont commencé à courir du quinze mars mil huit cent cinquante-trois.

La signature sociale appartiendra à MM. Bournhonet et Pampin, qui n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Il ne pourra être fait aucun emprunt sans la signature des deux gérants.

La commandite à fournir consiste dans la somme de cinquante mille francs, qui a été versée en espèces et marchandises.

Pour extrait conforme :

PETITJEAN. (6612)

D'un acte passé devant Me Taupin, notaire à Pierrefitte (Seine), le quatre avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Saint-Denis, aux droits de quarante-neuf francs cinquante centimes, le neuf du même mois, folio 23, recto, case 8,

Entre :

M. Augustus STEVENS, dentiste, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 42, et résidant à Pierrefitte, d'une part,

Et M. Frédéric-Josiah STEVENS, chirurgien, demeurant aussi à Paris, rue des Ecuries-d'Artois, 13, d'autre part,

Il appert ce qui suit :

MM. Stevens ont d'abord dit que, par acte devant ledit Me Taupin du vingt-neuf février mil huit cent cinquante-deux, modifié suivant acte passé devant le même notaire dudit jour quatre avril mil huit cent cinquante-trois, M. Augustus Stevens a intéressé M. John Edmonston WATSON dans son établissement de dentiste à Paris, dont il sera ci-après question.

Puis mesdits sieurs Stevens ont fait entre eux les conventions ci-après rappelées.

M. Augustus Stevens a aussi intéressé M. Frédéric Stevens comme associé dans l'établissement de dentiste qu'il exploite à Paris, susdite rue Neuve-du-Luxembourg, 42, et qu'il apporte à la société pour le temps ci-après fixé.

La société existe de fait depuis le douze avril mil huit cent cinquante-deux; elle aura lieu pour dix années qui, ayant commencé ledit jour douze avril mil huit cent cinquante-deux, finiront en conséquence le douze avril mil huit cent soixante-deux.

La raison sociale sera d'abord STEVENS frères et Ce, puis STEVENS frères et WATSON.

Toutefois, dans des circonstances données, M. Augustus Stevens pourra apporter à la désignation de la raison sociale telles modifications qu'il croira nécessaires.

M. Augustus Stevens aura seul la signature sociale

Le siége de cette société sera dans l'établissement dont il s'agit.

M. Augustus Stevens apporte à la société son établissement de dentiste avec ce qui en dépend, sauf ce qui sera dit ci-après, et le droit au bail des lieux où ledit établissement est exploité

Toutefois M. Augustus Stevens se réserve la propriété des mobilier, ameublement et objets d'art garnissant les lieux qu'occupe ce même établissement.

La mise en société de M. Frédéric Stevens consiste dans son habileté pour la coopération avec M. Augustus Stevens aux opérations de la profession de dentiste.

M. Augustus Stevens aura droit à trois quarts et M. Frédéric Stevens à un quart du produit annuel net, avec chance d'augmentation de sa part de bénéfices, dans une circonstance prévue en l'acte dont est extrait.

Pour l'exécution dudit acte, les parties ont élu domicile à Paris en la demeure de M. Augustus Stevens.

Pour extrait :

TAUPIN. (6628)

Cabinet de M. ANGOT, rue de Surène, 17.

Suivant acte sous seing privé, en date du six avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré le neuf du même mois, la société en nom collectif qui existait entre MM. Pierre ANGOT et Achille ALAVOINE, militaires, sous la raison sociale : ANGOT et ALAVOINE, ayant son siége à Paris, rue Poissonnière, 33, a été dissoute avec toutes suites et effets de droit, à partir du premier avril présent mois.

Il résulte de cet acte que M. Alavoine est resté seul chargé de l'actif, sous la condition de payer le passif dans le courant du présent mois d'avril.

Election de domicile est faite pour M. Angot rue de Surène, 17, et pour M. Alavoine rue Poissonnière, 33, au siége de l'ancienne société.

Pour extrait conforme :

A. ALAVOINE, P. ANGOT. (6613)

Cabinet de M. GEOFFROY, avocat, rue Montholon, 21.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du sept avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le onze du même mois, folio 159, verso, case 1re, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Il appert que :

1° M. François-Périère OUVRÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 56 ;

2° Et M. Alexandre VIGERIE, commis négociant, demeurant au même lieu, rue de la Fidélité, 23 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale OUVRÉ et VIGERIE, pour l'achat et la vente à commission des laines, peaux et cuirs de toutes qualités et provenances.

Le siége de la société sera à Paris, rue d'Enghien, 8.

La durée de la société a été fixée à six années entières et consécutives, qui commenceront le premier mai prochain, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-neuf.

La signature sociale sera OUVRÉ et VIGERIE, elle appartiendra à chacun des associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

H. GEOFFROY. (6625)

D'un acte sous signatures privées, en date du trois avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le huit avril mil huit cent cinquante-trois, folio 147, recto, case 1re, il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif,

Entre le sieur Dominique BOUCHER, rue de l'Hôtel-Colbert, 7, et le sieur François APPEL, négociant, rue Vieille-du-Temple, 64, à Paris.

Cette société a pour objet l'exploitation de l'imprimerie lithographique dont le siége est établi rue Vieille-du-Temple, 64, sous la raison sociale BOUCHER et APPEL. La durée de la société est fixée à dix années, à partir du trente et un mars mil huit cent cinquante-trois. La signature sociale est : M. APPEL, gérant responsable pour les affaires commerciales, et M. Boucher ne se trouvera engagé que pour les valeurs, effets, dettes où serait apposée sa signature.

Pour extrait, Paris, le treize avril mil huit cent cinquante-trois :

F. APPEL. (6630)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le cinq avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Ledit acte fait entre M. Léopold-Salomon HALPHEN, négociant, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 6 ; Madame Rosine OPPENHEIMER, veuve de M. Anselme HALPHEN, régent de la Banque de France, demeurant à Paris, susdite rue Lepelletier, 6 ; et M. Joseph HALPHEN, négociant, demeurant à Paris, susdite rue Lepelletier, 29,

Il a été expliqué : qu'aux termes d'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-huit février mil huit cent quarante-un, enregistré, il avait été formé entre MM. Anselme Halphen, Edmond Halphen, membre du conseil général des hospices, adjoint au maire du second arrondissement de Paris, et M. Léopold-Salomon Halphen, une société, en nom collectif à l'égard de MM. Anselme et Léopold Halphen, et en commandite seulement à l'égard de M. Edmond Halphen, pour le commerce de joaillerie, sous la raison sociale: Les héritiers de Salomon HALPHEN ;

Que le siége de cette société avait été établi à Paris, rue Richelieu, 24, et transporté depuis rue Lepelletier, 6 ;

Que cette société avait été publiée conformément à la loi ;

Que, par conventions verbales arrêtées entre mesdits sieurs Anselme, Edmond et Léopold-Salomon Halphen et M. Joseph Halphen, une nouvelle société avait été formée entre MM. Anselme, Edmond, Léopold-Salomon et Joseph Halphen, par continuation de la précédente, toujours en commandite à l'égard de M. Edmond Halphen et en nom collectif à l'égard des autres parties, sous la même raison sociale : Les héritiers de Salomon HALPHEN ;

Que, par suite du décès de M. Edmond Halphen, cette société avait continué d'exister entre mesdits sieurs Anselme, Léopold-Salomon et Joseph Halphen, comme associés en nom collectif, et Madame Ida Weil, veuve de mondit sieur Edmond Halphen, comme commanditaire aux lieu et place de son mari, jusqu'au onze novembre mil huit cent cinquante-deux, jour auquel Madame veuve Edmond Halphen était elle-même décédée ;

Que la société dont il s'agit s'était trouvée alors dissoute à l'égard de Mme veuve Edmond Halphen, mais qu'elle avait continué d'exister entre mesdits sieurs Anselme, Léopold-Salomon et Joseph Halphen, tous trois comme associés en nom collectif, jusqu'au dix-sept février mil huit cent cinquante-trois, époque à laquelle M. Anselme Halphen était aussi décédé ;

Ces faits exposés, M. Léopold-Salomon Halphen, Madame veuve Anselme Halphen et M. Joseph Halphen ont arrêté les conventions suivantes :

La société qui existait entre MM. Anselme Halphen, Léopold-Salomon Halphen et Joseph Halphen est continuée entre MM. Léopold-Salomon Halphen et Joseph Halphen, et Madame veuve Anselme Halphen. Cette continuation de société, dont les effets remonteront au dix-sept février dernier, aura lieu jusqu'au deux juillet mil huit cent cinquante-six. La société ainsi continuée sera en nom collectif entre mesdits sieurs Léopold-Salomon Halphen et Joseph Halphen, et Madame veuve Anselme Halphen.

Son siége continuera à être à Paris, rue Lepelletier, 6.

La raison et la signature sociales continueront aussi à être : Les héritiers de Salomon HALPHEN.

M. Léopold-Salomon Halphen, seul gérant de la société, aura seul la signature sociale.

Il pourra déléguer ses pouvoirs pour la gérance et la signature sociale à M. Joseph Halphen.

En usant de cette faculté de délégation de pouvoirs, il n'en continuera pas moins à gérer et administrer et signer, en sorte que sa gestion et sa signature, même après qu'il aura été fait usage de ces pouvoirs par M. Joseph Halphen, ne seront pas considérés comme une révocation implicite desdits pouvoirs, qui continueront, au contraire, de subsister.

En cas de décès de M. Léopold-Salomon Halphen, la société sera dissoute. En cas de décès de M. Joseph Halphen, la société sera, au choix de M. Léopold-Salomon Halphen, ou continuée avec Madame veuve Anselme Halphen et les héritiers et représentants de M. Joseph Halphen, jusqu'à l'époque fixée pour l'expiration de ladite société, ou dissoute.

En cas de décès de Madame veuve Anselme Halphen, MM. Léopold-Salomon Halphen et Joseph Halphen auront le droit ou de continuer la société entre eux, et de ne la considérer comme dissoute qu'à l'égard de Madame veuve Anselme Halphen, ou bien de la considérer comme dissoute à l'égard de tous les associés.

Pour faire publier et afficher ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait.

Pour extrait :

Signé : Léopold HALPHEN. Joseph HALPHEN. (6637)

Suivant acte passé devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, les premier, deux, quatre et cinq avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Emile MARTIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chaptal, 12, d'une part,

Et les personnes dénommées audit acte, d'autre part,

Ont prorogé de trois années, à compter du trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux, époque jusqu'à laquelle elle a été prorogée en dernier lieu, pour finir conséquemment le trente et un décembre mil huit cent cinquante-cinq,

La durée de la société, connue sous la raison sociale Emile MARTIN et Ce, ayant son siége à Paris, au domicile de M. Emile Martin, rue Chaptal, 12, constituée par acte sous signatures privées en date du vingt et un mars mil huit cent trente-neuf, enregistré, pour l'exploitation de la fonderie de Fourchambault et atelier d'ajustage, le tout situé à Fourchambault, commune de Garchizy, arrondissement de Nevers (Nièvre).

Pour extrait :

Signé : DUFOUR. (6611)

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164.

D'un acte sous signatures privées, en date du neuf avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré le même jour, folio 151, recto, case 9, par Delestang qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits,

Fait double :

Entre M. Pierre-Noël HUGUES, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 21,

Et M. Joseph-Florentin-Anacharsis DEBRAY, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 21,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, pour la fabrication et la vente des cols-cravates connus sous le nom de cols de Bray, et pour la fabrication, l'achat et la revente de tous autres cols-cravates et de tous autres articles de toilette ou de nouveautés que les parties jugeraient à propos d'adjoindre à leur commerce principal, constituée par acte passé devant Me Sebert et son collègue, notaires à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, sous la raison sociale DE BRAY et HUGUES,

Est et demeure dissoute à partir du premier avril mil huit cent cinquante-trois, et que M. Hugues est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait conforme :

PETITJEAN. (6623)

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé, à Paris, rue Thévenot, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le cinq avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre :

1° M. Jean-Baptiste-Alphonse VAUGEOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 1, d'une part ;

2° Et M. Paul-Emile TRUCHY, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 1, d'autre part ;

Il appert :

Que la raison sociale, qui avait été jusqu'à ce jour A. VAUGEOIS et Ce, sera désormais VAUGEOIS et TRUCHY.

Pour extrait :

BORDEAUX. (6634)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, entre les parties, le cinq avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert :

Que la dame Marie-Louise-Elisabeth GAUTHIER, veuve du sieur Jean-Remy DEHANT, demeurant à Paris, rue Molay, 3, et le sieur Charles SIRODOT, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Marcoul, 8,

Ont formé une société à l'effet de fabriquer et de vendre des colliers de chiens et tout ce qui se rattache à ce commerce;

Que cette société durera cinq années, qui ont commencé à courir du premier mars dernier;

Que la raison et la signature sociales sont : Veuve DEHANT et Ch. SIRODOT; et que la signature appartient aux deux associés pour les affaires de la société seulement.

Pour extrait :

Veuve DEHANT. (6616)

Suivant acte passé devant Me Wasselin-Desfosses, notaire à Paris, le cinq avril mil huit cent cinquante-trois, MM. Alexandre-Adolphe LEDOUX et Joseph-Hippolyte MARÉCHAL, gainiers, demeurant à Paris, rue de la Bucherie, 37, ont établi entre eux une société en nom collectif, ayant pour but la fabrication et la vente d'objets et articles concernant le commerce de la gainerie. Cette société a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-trois, et finira au décès du premier mourant des associés. Le siége est à Paris, rue Chapon, 58. La signature et la raison sociales sont : LEDOUX et MARÉCHAL. La signature appartient aux deux associés.

WASSELIN. (6636)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 4 FÉV. 1853, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur JOUBERT, négociant, à Batignolles-Monceaux, rue Truffaut, 48 ancien, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, ouverture fixée au 2 décembre 1852; nomme M. Roy juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire (N° 10811 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur AUGSBOURG (Adolphe-Théophile), limonadier, rue St-Antoine, 104, le 19 avril à 1 heure (N° 10899 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur MOURIN (Eugène-Casimir), fondeur, passage Joinville, 14, le 19 avril à 1 heure (N° 10316 du gr.);

Du sieur LEBÉE (Emile), faisant le commerce de liquides, avenue des Champs-Elysées, 16, le 20 avril à 11 heures (N° 10666 du gr.);

Du sieur BEAUMONT (Napoléon), nég. en articles de Paris, rue Geoffroy-St-Hilaire, 16, le 20 avril à 11 heures (N° 10668 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DUBIEF (Antoine), md de vins, rue du Bac, 101, le 20 avril à 3 heures (N° 10770 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEBEL (Augustin-François), ent. de maçonnerie, quai Valmy, 97, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 10877 du gr.);

Du sieur DUCHATEL (Louis), fab. de visières, rue Geoffroy-Langevin, 11, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 10883 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle DAGORY (Marie-Clotilde), tenant maison meublée et café, cours de Vincennes, 31, à St-Mandé, sont invités à se rendre le 20 avril à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10320 du gr.).

MM. les créanciers du sieur LAUSSEURE, en son vivant négociant à La Villette, décédé à Paris, rue du Helder, 3, sont invités à se rendre le 26 avril courant à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, sous sa présidence, décider s'ils donneront aux syndics mandat de continuer l'exploitation de l'actif, et, en ce cas, fixer l'étendue, la durée du mandat et le montant des sommes à garder par les syndics pour pourvoir aux frais et dépenses.

Cette délibération ne peut être prise, aux termes de l'art. 532 du Code de commerce, qu'à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en sommes.

Il est indispensable que les créanciers qui ne pourront se présenter en personne adressent à leurs mandataires des pouvoirs spéciaux pour cette assemblée (N° 8510 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FOUTREL, md boulanger, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 28, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, pour toucher un dividende de 15 p. 100, première répartition (N° 10497 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 AVRIL 1853.

NEUF HEURES : Bergé, fab. de bonnets, clôt.

ONZE HEURES : Poncelet, fondeur, synd. — Renevier, chapelier, id. — Debontridder, tailleur, conc.

MIDI : Denet, charpentier, clôt.

UNE HEURE : Fuchs, gantier, clôt.

TROIS HEURES : Malliary, anc briquetier, conc. — Nialel, bonnetier, id.

Le gérant,

H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1853, F°

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le Maire du 1er arrondissement,

CHEMIN DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE

BAYONNE — IRUN — SAINT-SEBASTIEN — TOLOSA — BILBAO — VITTORIA — MIRANDA — BRIVIESCA — BURGOS — PALENCIA — VALLADOLID — AVILA — L'ESCURIAL — MADRID.

CAPITAL SOCIAL : 29,925,000 PIASTRES

(157,500,000 FRANCS),

Divisé en **315,000** actions de **95 piastres** chacune pour l'Espagne, **500 francs** pour la France, **20 livres sterling** pour l'Angleterre.

COMMISSAIRES DE LA SOUSCRIPTION FRANÇAISE :

MM. **J. ARDOIN,** de la maison Ardoin et Ce, banquiers à Paris;
F.-X. DE EZPELETA, chef de la maison F.-X. de Ezpeleta et fils, banquiers et armateurs à Bordeaux.

MM. **P. GIL,** chef de la maison P. Gil et Ce, banquiers à Paris;
J. DE GRIMALDI, président du conseil d'administration du chemin de fer de Blesme et Saint-Dizier à Gray.

Le chemin de fer du Nord de l'Espagne aura une étendue de 685 kilomètres environ, y compris l'embrachement destiné à desservir le port de Bilbao. Les fondateurs de la Compagnie en voie d'organisation sont dès à présent propriétaires de la concession, pour quatre-vingt-dix-neuf années, de la partie espagnole qui, à elle seule, embrasse un parcours de 650 kilomètres. Ils ont fait l'avance d'un cautionnement provisoire de 750,000 piastres, exigé pour cette concession. Ils sont maintenant en instance auprès du gouvernement français pour obtenir la section de Bayonne à la frontière, laquellle est d'environ 35 kilomètres seulement.

Le gouvernement espagnol, aux termes d'une loi sur les Cortès, en date du 20 février 1850, garantit à la Compagnie, sur un capital maximum de 30 millions de piastres, un revenu de 7 pour 100, dont un pour l'amortissement. Les provinces et les communes parcourues par le chemin de fer, ainsi que les provinces et les communes limitrophes, se sont engagées vis-à-vis de l'Etat à partager avec le Trésor public les charges que cette garantie lui aurait imposées.

Le gouvernement espagnol a jusqu'à ce jour servi religieusement aux divers chemins de fer pourvus par lui d'une semblable garantie, soit l'intérêt intégral pendant la durée des travaux, soit plus tard la différence entre les produits de l'exploitation et le montant de l'intérêt garanti. Jusque là le gouvernement espagnol n'a fait sans doute que ce qu'il devait; mais il a été plus loin : en matière de chemins de fer, il s'est toujours relâché de ses droits, comme, par exemple, lorsqu'il a restitué dans leur intégralité, à des Compagnies étrangères ou nationales, tous les cautionnements déposés dans des circonstances malheureuses; il a toujours outrepassé ses engagements envers les Compagnies, notamment en livrant à l'avance, chaque fois que la demande lui en a été faite, les valeurs destinées à couvrir les effets de sa garantie, afin que la réalisation de ces valeurs n'apportât pas le moindre retard dans le paiement des intérêts garantis. Le gouvernement espagnol, on ne saurait trop l'en louer, a compris à merveille que les charges afférentes à l'encouragement de l'industrie des chemins de fer étaient, pour lui surtout, des charges privilégiées; qu'elles étaient même bien plutôt des profits que des charges, puisque l'immense développement que les chemins de fer vont donner, en Espagne plus que partout ailleurs, aux sources diverses de la richesse nationale doit de toute nécessité se traduire en un rapide accroissement des revenus publics.

Pour que la garantie de 6 pour 100 d'intérêt par an et de 1 pour 100 d'amortissement accordée par l'Etat au chemin de fer du nord de l'Espagne conservât toute son efficacité, il fallait obtenir la certitude que les dépenses d'établissement du chemin ne dépasseraient en aucun cas les limites du capital maximum auquel cette garantie est accordée. A cet effet, un traité a été passé pour assurer d'avance l'exécution à forfait des travaux de toute la ligne concédée et la fourniture du matériel nécessaire à son exploitation. Il fait partie de l'acte authentique par lequel la nouvelle Compagnie est devenue propriétaire de la concession, et se trouve conséquemment compris dans l'approbation que cet acte a reçue d'une décision royale rendue le 26 mars dernier.

Le traité conclu confère l'entreprise générale de tous les travaux et de toutes les fournitures à M. de Salamanca, que son expérience locale y rendait plus propre que tout entrepreneur étranger. Les divers prix, gradués suivant les difficultés ou les facilités de chacune des sections de la ligne, donnent une moyenne évidemment modérée de 212,000 fr. par kilomètre (1). M. de Salamanca offre à la Compagnie, outre la garantie du rare succès avec lequel il achève en ce moment l'importante ligne d'Aranjuez à Almansa (313 kilomètres, dont 228 ont été terminés en un an), celle d'un cautionnement qui consiste en une retenue de 5 pour 100 sur le prix de ses travaux et de ses fournitures jusqu'après leur réception définitive par les ingénieurs de la Compagnie et les ingénieurs de l'Etat, et en un dépôt préalable de 500,000 piastres (2,631,580 fr.), qui ne pourra être retiré par lui que lorsque la retenue de 5 pour 100 aura produit au moins pareille somme.

L'exécution à forfait de tous les travaux de la ligne, depuis Irun jusqu'à Madrid, et la fourniture du matériel nécessaire à son exploitation mettent à la charge de la Compagnie, aux termes du traité passé avec M. de Salamanca, une dépense de 26 millions 100,000 piastres, sauf les modifications, en tous cas peu importantes, que pourraient introduire dans les éléments de ce chiffre les amendements de tracés dont les dernières études auraient pu conseiller l'adoption. Les dépenses faites depuis plusieurs années ou à faire encore pour les études, ainsi que les frais généraux de la Compagnie, jusqu'au jour de la mise en exploitation de la ligne, ne dépasseront probablement pas la somme de 1 million de piastres. Par conséquent, toutes les dépenses de l'entreprise, actuellement prévues, resteront de 10 pour 100 au-dessous du capital auquel la Compagnie se constitue et auquel la garantie d'intérêt est accordée par l'Etat. C'est une marge, à coup sûr, suffisante pour couvrir toute dépense imprévue, et pour mettre les actionnaires à l'abri de tout mécompte dans le calcul des frais d'établissement du chemin.

(1) Le gouvernement espagnol, d'accord avec les corporations provinciales, consulaires et municipales de la Biscaye, concessionnaires primitives du chemin du Nord, avait conçu l'année dernière l'idée à laquelle il a renoncé plus tard, sur la demande des parties intéressées, de faire construire le chemin depuis Madrid jusqu'à Miranda sur l'Ebre, pour le compte de l'Etat, et de laisser auxdites corporations le soin de construire et d'exploiter la section de Miranda à la frontière. Un décret du 4 juillet avait concédé à M. de Salamanca l'exécution à forfait de la partie de la ligne reprise pour compte de l'Etat, et réglé, à forfait aussi, le taux de la dépense sur laquelle devraient être garantis 6 pour 100 d'intérêt aux concessionnaires de la section des provinces basques. Il existe entre les conditions stipulées alors et celles qui ont servi de base au traité actuel de M. de Salamanca une différence de 9 millions 205,260 fr. à l'avantage de la compagnie. Ces résultats ayant été obtenus malgré la hausse qui s'est déclarée sur le prix des fers d'Angleterre depuis la date du décret du 4 juillet dernier, et cette hausse augmentant aujourd'hui de 6 millions 850,000 fr. le coût des rails et des machines du chemin du Nord de l'Espagne, l'économie de 9 millions 205,260 fr. équivaut à un rabais de 16 millions 55,260 fr. sur les prix acceptés l'année dernière par le gouvernement espagnol, soit de 11 pour 100 sur le prix total de la dépense d'établissement du chemin. A la vérité, la compagnie doit aujourd'hui faire ses paiements en espèces, tandis que, dans la combinaison tentée l'année dernière, la moitié environ de la dépense était payée par l'Etat en obligations portant 6 pour 100 d'intérêt.

Il s'ensuit que les avantages de la garantie d'intérêt profiteront intégralement aux actionnaires. Les actionnaires en jouiront à partir du jour de la mise en exploitation de la ligne, laquelle aura lieu avant la fin de l'année 1856. Jusque-là il leur sera servi un intérêt de 5 pour 100 par an sur les versements effectués, et ce, au fur et à mesure et dans la proportion de ces versements.

Ce serait déjà là des conditions de revenus peu communes. Mais, selon toutes les probabilités, le chemin de fer du nord de l'Espagne est appelé à donner tout d'abord des produits bien supérieurs à ce minimum de 6 pour 100 garanti par l'Etat, en sus de 1 pour 100 pour amortissement. Il suffit de jeter les yeux sur la carte d'Espagne pour s'en convaincre.

Le chemin de fer du nord de l'Espagne dessert, en même temps que la capitale du royaume, sept chefs-lieux de provinces dont l'importance est suffisamment signalée, d'un côté par le siége qu'ils donnent à trois capitaineries générales, à deux Cours royales, à deux archevêchés, à trois évêchés et à une université; de l'autre côté, par le nombre des routes qui convergent sur quelques-uns d'entre eux, comme, par exemple, Vittoria, où aboutissent sept routes royales, Burgos, Valladolid et Avila, qui sont à peu près dans les mêmes conditions.

Le chemin de fer du nord de l'Espagne traverse des centres industriels très importants, tels que les provinces de Biscaye, Guipuzcoa et Alava; il traverse aussi les contrées les plus riches en laines, en vins et en céréales; celles qui produisent beaucoup plus qu'elles ne peuvent consommer ou transporter; qui envoient tout ce qu'elles peuvent de leurs produits au nord et au midi de l'Espagne, sur tout le littoral de la Méditerranée, dans les Antilles espagnoles, et qui n'attendent, pour gagner les marchés intérieurs ou extérieurs les plus éloignés, que les facilités et le bon marché des moyens de transport, dont la Péninsule seule a jusqu'à ce jour été privée.

Enfin le chemin de fer du nord de l'Espagne met en communication les deux mers; car d'une part il se relie à la Méditerranée par l'Ebre, qu'il touche à Miranda, jusqu'où la canalisation commencée de ce grand fleuve va être poussée, et par le chemin de fer de Madrid à Almansa, aboutissant à Alicante et à Valence; d'autre part il touche à l'Océan par Bayonne et y revient par Saint-Sébastien, par son embranchement sur Bilbao, par celui que doit entreprendre sur Palencia la Compagnie de Santander à Alar, par le Duero, qu'il rencontre à Valladolid et qui descend à Oporto, enfin par le chemin de fer de Madrid à Aranjuez, qui va être prolongé d'abord sur Badajoz à la rencontre du chemin de fer portugais de Lisbonne, puis sur Cordoue, à la rencontre du chemin de fer de Séville et de Cadix.

Pour calculer en France ce que de semblables conditions promettent de produits au chemin de fer du nord de l'Espagne, il importe de ne point perdre de vue les différences radicales qui existent entre les chemins de fer de l'Espagne et les chemins de fer de la France.

En France, la construction des chemins de fer est beaucoup plus coûteuse qu'en Espagne, les produits de leur exploitation y sont plus lents à se développer et beaucoup moins avantageux.

La construction est beaucoup plus chère en France, parce que les terrains y ont bien plus de valeur qu'en Espagne, où les terres vaines et vagues abondent; la main-d'œuvre y est beaucoup plus élevée qu'en Espagne, où les bras chôment pendant six ou neuf mois de l'année; les rails, les machines, y sont payés selon les exigences, quelquefois exagérées, de la protection due au travail national, tandis qu'ils sont introduits en Espagne, francs de tout droit, par les usines anglaises, qui les produisent à des prix fort inférieurs aux prix français.

Les produits des chemins de fer sont plus lents à se développer en France qu'en Espagne, parce qu'en France les chemins de fer ont à conquérir leur trafic pied à pied sur des voies et moyens de transports déjà existants, nombreux, anciens et dès longtemps perfectionnés, tandis qu'en Espagne, comme en Amérique, la voie ferrée absorbe tout aussitôt qu'elle est ouverte.

Les produits sont moins avantageux en France qu'en Espagne, parce qu'en France ils ne sont arrachés aux voies concurrentes que grâce à d'incessants rabais sur le taux des tarifs, tandis qu'en Espagne les tarifs peuvent rester véritablement, largement rémunérateurs, et se maintenir à 50, à 100, à 200 pour 100 au-dessus des tarifs français, sans cesser d'être notablement inférieurs aux prix des anciens moyens de transport, sans cesser d'être tenus comme le plus grand bienfait des voies nouvelles (2).

Il faut tenir compte de ces différences, généralement peu connues, pour comprendre, en France, que le chemin de fer de Barcelone à Mataro, à peine installé, soit arrivé à donner 14 pour 100 à ses actionnaires; que le chemin de Valence à Alcira ait dû, dès les premiers mois, doubler un matériel qui avait paru suffisant pour plusieurs années; que sur le chemin de Langreo, dans les Asturies, un tarif de 20 centimes par kilomètre et par tonne suffise pour anéantir tous les moyens concurrents de transporter au port de Gijon les houilles du bassin de Sama; enfin que le chemin de Madrid à Aranjuez, qui n'a que 51 kilomètres de longueur, qui n'aboutit encore à aucun centre de production ou de commerce, ait pu, en 1852, première année complète de son exploitation, transporter 300,000 voyageurs et 110,000 tonnes de marchandises.

Aussi est-ce sur les données spéciales du pays que les concessionnaires primitifs du chemin du nord de l'Espagne, lesquels n'étaient autres que les corporations provinciales, consulaires et municipales de la Biscaye, ont établi une statistique d'après laquelle ce chemin doit produire, dès les premières années de son exploitation, une recette brute de 5 millions 150,000 piastres. En déduisant de cette recette 45 pour 100 pour frais d'exploitation, il restera pour les actionnaires un revenu de DIX POUR CENT.

(2) Voici les prix actuels du transport sur la route de Bayonne à Madrid; les voici au meilleur marché qu'aient pu leur faire tous les efforts de la concurrence : Les marchandises paient par le roulage ordinaire, en 18 jours, 50 cent. par kilomètre et par tonne; par le roulage accéléré, en 11 jours, 90 cent.; par les messageries, en 3 jours, 1 fr. 45 c. Les céréales transportées des confins de la Castille, de Briviesca par exemple, sur les provinces basques qui ne produisent que du maïs, paient 55 cent. par kilomètre et par tonne. Les voyageurs transportés de Bayonne sur Madrid ou de Madrid sur Bayonne, tout compte fait des différences de prix qui existent selon que le transport s'effectue en hiver ou en été, selon qu'il a lieu en coupé, à l'intérieur, sur la banquette ou dans la rotonde, paient en moyenne 18 cent par kilomètre.

SOUSCRIPTION.

La souscription des actions réservées pour la France est ouverte : A PARIS, dans les bureaux provisoires du comité français de la Compagnie, rue de Miromesnil, 28; — A BORDEAUX, chez MM. **F.-X. DE EZPELETA et fils.**

Les demandes d'actions y seront reçues jusqu'au 16 du mois courant. — Huit jours après cette date, chacun des souscripteurs saura, par la réponse qui lui aura été adressée, si sa demande a du être accueillie et dans quelle mesure elle l'aura été, et devra opérer, à l'époque qui lui aura été fixée, un premier versement de ***100 francs*** par action.

Les versements devront être faits à la caisse de MM. DE ROTHSCHILD frères, banquiers de la Société.

Au choix, 200 MODÈLES variés
DE LITS en fonte ornementée.
(On adresse les dessins FRANCO.)

A^TE DUPONT
3, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 3.
FABRIQUE
DE LITS EN FER ET EN FONTE ORNEMENTÉE
ET SOMMIERS ÉLASTIQUES.
Allée des Veuves, 64
(CHAMPS-ÉLYSÉES).
LITS
Pour Pensions, Séminaires et Hospices.
Expositions de France et de Londres.
Récompenses et Médailles d'honneur.
(10325)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE,
argentée et dorée par les procédés électro-chimiques
THOMAS,
18, boulevard des Italiens, 18,
près la rue Laffitte.
MAISON SPÉCIALE DE VENTE
de l'orfévrerie fabriquée par MM. Ch. Christofle et Cie.
(7375)

DENTIFRICES LAROZE
L'Élixir au Quinquina, Pyrèthre et Gayac est reconnu d'une supériorité incontestable.
1o Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires;
2o Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou rages de Dents.
La Poudre Dentifrice, également composée de quinquina, pyrèthre et gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de saturer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chute.
Chaque objet est accompagné d'une étiquette et instruction portant la signature ci-contre : Paul Laroze
Prix du flacon d'Élixir et de Poudre. 1 f. 25 c.
Les six flacons pris à Paris..... 6 f. 50 c.
Paris, J.-P. LAROZE, ph. r. N° des-Petits-Champs, 26.
Dans les Départements et à l'Étranger :
CHEZ LES PRINCIPAUX MARCHANDS, PARFUMEURS, PHARMACIENS.
(10315)

BACCAL. ès-let. ès-scienc., 3 à 4 mois; succès prouvés par 100 candid. et plus reç. par année depuis 10 ans. M. Lelarge, le seul préparateur si connu des écol. par ses succès, r. des Maç.-Sorbonne, 9, maintenant profes^r chez M. Duez, chef d'inst., r. Payenne, 9, fait recevoir en quelq. mois et par dédit les élèv. en retard d^s leurs étud. Ainsi, rien à payer sans diplôme. (10299)

MARIAGES.
M. HAMEL offre aux personnes qui désirent se marier toutes les ressources de la discrétion; elles peuvent, par une correspondance adroitement dirigée, s'assurer avant toutes démarches s'il est digne de traiter un sujet d'une si haute importance. — Il a dans ses *clientes actuelles* des partis convenables à toutes les classes de la société. Le voir, même le dimanche, jusqu'à dix heures du soir, passage du Saumon, galerie Mandar, 5, au 2e. (Aff.) (10241)

GRANDE BAISSE DE PRIX.
BOUGIE DE LA NEIGE
Doit son immense succès à sa supériorité sur toutes les autres bougies. Prix : 95 c., 1 fr., 1 fr. 10; 1re 1 fr. 20; extra 1 fr. 30; avec cire 1 fr. 35. Dépôt central, 9, place des Petits-Pères, *près l'église*, Paris. (10250)

AVIS.
Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

Maladies contagieuses.
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur
CH ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.
Rue Montorgueil, 19,
Ancien n° 21.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10305)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE
Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur *remède* pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (10237)